

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D’ETAT

**JUIN 2022**

**Partie II : du 16 au 30 juin 2022**

**L’Essentiel**

**Les décisions à publier au Recueil**

**Asile.** Un demandeur d’asile auquel un crime grave est personnellement imputable ne relève pas de la clause d’exclusion correspondante de la convention de Genève si le caractère politique de l’acte prédomine sur le caractère de droit commun, compte-tenu de l’existence d’un lien direct avec le but politique poursuivi, ainsi que de l’adéquation et de la proportionnalité entre cet acte et ce but. CE, 21 juin 2022, *Office français de protection des réfugiés et apatrides*, n° 447538, A.

**Étrangers.** Le Conseil d’État précise la force probante attachée à la formalité de la légalisation des actes d’état civil étrangers. CE, avis, 21 juin 2022, *M. D… et M. K…*, n° 457494, A.

**Fiscalité.** Le Conseil d’État précise les éléments qu’une société qui entend déduire l’aide financière qu’elle a consentie à une filiale peut apporter pour justifier que la valeur de sa participation dans le capital de sa filiale n'a pas augmenté malgré cette aide. CE, 21 juin 2022, *Société Ixcore*, n° 447084, A.

**Quelques décisions à mentionner aux Tables**

**Contrats.** Le Conseil d’État précise la notion de dépenses utiles engagées pour l’exécution d’un contrat annulé en raison d’une pratique anticoncurrentielle. CE, 17 juin 2022, *Société Lacroix City Saint-Herblain*, n° 454189, B.

**Fiscalité.** La circonstance selon laquelle la déclaration de revenus à titre personnel souscrite par un enfant majeur l’a été par erreur et que celui-ci n’a jamais eu l’intention de renoncer au rattachement au foyer fiscal de ses parents, si l’erreur a été commise de bonne foi, est susceptible de priver de portée la déclaration de revenus souscrite par cet enfant. CE, 21 juin 2022, *M. et Mme M…*, n° 439846, B.

**Procédure.** Lorsqu’un référé-suspension a été rejeté pour défaut de doute sérieux, le requérant doit, pour ne pas être réputé s’être désisté de sa requête au fond, la confirmer par un écrit dénué d’ambiguïté, en ce compris un nouveau mémoire au soutien de sa requête au fond. CE, 24 juin 2022, M. C…, n° 460898, B.

**Travail.** Il appartient aux établissements de santé de se doter d’un dispositif fiable, objectif et accessible de décompte individuel du nombre journalier d’heures de travail des praticiens hospitaliers et internes permettant d’assurer le respect de la durée hebdomadaire maximale de travail issue de la directive 2003/88/CE. CE, 22 juin 2022, *Syndicat des jeunes médecins*, n°446917, B.

**Travail.** Au stade de l’homologation du PSE d’une entreprise, s’il appartient à l’administration d’apprécier la suffisance du plan de reclassement, il ne lui appartient pas de contrôler le respect par l’employeur de son obligation de recherches sérieuses de reclassement individuel d’un salarié préalablement à son licenciement, sans qu’ait d’incidence la circonstance que le document unilatéral comporte des garanties relatives à la mise en œuvre de cette obligation. CE, 20 juin 2022*, Comité social et économique de l'unité économique et sociale Hop ! et autres*, n°437767, B.

**Urbanisme.** Si un tiers est recevable à demander l’annulation du refus implicite de l’administration d’abroger ou de retirer un permis obtenu par fraude, le délai du recours contentieux qui lui est ouvert court dès la naissance de cette décision, sans que l’absence d’accusé de réception de sa demande y fasse obstacle. CE, 22 juin 2022, *Société Corim Associés et Commune de Juvignac*, n° 443625, B.

**Urbanisme.** Le Conseil d’État précise la portée de l’obligation prévue par l’article 3 du décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 de contre-expertise de l’évaluation socio-économique réalisée dans le cadre de projets faisant l’objet d’un financement public. CE, 22 juin 2022, *France Nature Environnement Ile-de-France et autres*, n° 450701, B

**SOMMAIRE**

[04 – Aide sociale. 6](#_Toc107582746)

[04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification. 6](#_Toc107582747)

[095 – Asile. 7](#_Toc107582748)

[095-04 – Privation de la protection. 7](#_Toc107582749)

[095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile. 7](#_Toc107582750)

[14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique. 9](#_Toc107582751)

[14-01 – Principes généraux. 9](#_Toc107582752)

[14-02 – Réglementation des activités économiques. 10](#_Toc107582753)

[14-02-01 – Activités soumises à réglementation. 10](#_Toc107582754)

[15 – Communautés européennes et Union européenne. 11](#_Toc107582755)

[15-05 – Règles applicables. 11](#_Toc107582756)

[15-05-085 – Emploi. 11](#_Toc107582757)

[15-05-17 – Politique sociale. 12](#_Toc107582758)

[19 – Contributions et taxes. 14](#_Toc107582759)

[19-01 – Généralités. 14](#_Toc107582760)

[19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt. 14](#_Toc107582761)

[19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales. 14](#_Toc107582762)

[19-02-01 – Questions communes. 15](#_Toc107582763)

[19-02-02 – Réclamations au directeur. 15](#_Toc107582764)

[19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices. 16](#_Toc107582765)

[19-04-01 – Règles générales. 16](#_Toc107582766)

[19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières. 18](#_Toc107582767)

[26 – Droits civils et individuels. 19](#_Toc107582768)

[26-01 – État des personnes. 19](#_Toc107582769)

[26-01-04 – Questions diverses relatives à l'état des personnes. 19](#_Toc107582770)

[26-07 – Protection des données à caractère personnel. 20](#_Toc107582771)

[26-07-05 – Droits des personnes concernées. 20](#_Toc107582772)

[26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés. 21](#_Toc107582773)

[29 – Energie. 22](#_Toc107582774)

[29-03 – Installations nucléaires. 22](#_Toc107582775)

[29-03-02 – Autorisation de création d'une centrale nucléaire. 22](#_Toc107582776)

[30 – Enseignement et recherche. 23](#_Toc107582777)

[30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement. 23](#_Toc107582778)

[30-02-02 – Enseignement du second degré. 23](#_Toc107582779)

[335 – Étrangers. 24](#_Toc107582780)

[335-005 – Entrée en France. 25](#_Toc107582781)

[34 – Expropriation pour cause d'utilité publique. 26](#_Toc107582782)

[34-03 – Régimes spéciaux. 26](#_Toc107582783)

[34-03-03 – Divers régimes spéciaux. 26](#_Toc107582784)

[36 – Fonctionnaires et agents publics. 27](#_Toc107582785)

[36-05 – Positions. 27](#_Toc107582786)

[36-05-04 – Congés. 27](#_Toc107582787)

[36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties. 28](#_Toc107582788)

[36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales. 28](#_Toc107582789)

[36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers. 28](#_Toc107582790)

[36-11-01 – Personnel médical. 28](#_Toc107582791)

[39 – Marchés et contrats administratifs. 30](#_Toc107582792)

[39-04 – Fin des contrats. 30](#_Toc107582793)

[40 – Mines et carrières. 31](#_Toc107582794)

[40-01 – Mines. 31](#_Toc107582795)

[40-01-01 – Recherche des mines. 31](#_Toc107582796)

[44 – Nature et environnement. 32](#_Toc107582797)

[44-006 – Information et participation des citoyens. 32](#_Toc107582798)

[44-006-01 – Participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement. 32](#_Toc107582799)

[44-03 – Installations nucléaires (voir : Energie). 32](#_Toc107582800)

[46 – Outre-mer. 33](#_Toc107582801)

[46-01 – Droit applicable. 33](#_Toc107582802)

[46-01-02 – Statuts. 33](#_Toc107582803)

[46-01-09 – Droit applicable aux fonctionnaires servant outre-mer. 34](#_Toc107582804)

[49 – Police. 36](#_Toc107582805)

[49-05 – Polices spéciales. 36](#_Toc107582806)

[49-05-05 – Police du port et de la détention d'armes. 36](#_Toc107582807)

[50 – Ports. 37](#_Toc107582808)

[50-025 – Police des ports. 37](#_Toc107582809)

[50-025-03 – Sûreté. 37](#_Toc107582810)

[51 – Postes et communications électroniques. 38](#_Toc107582811)

[51-005 – Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). 38](#_Toc107582812)

[54 – Procédure. 39](#_Toc107582813)

[54-01 – Introduction de l'instance. 39](#_Toc107582814)

[54-01-03 – Exception de recours parallèle. 39](#_Toc107582815)

[54-01-04 – Intérêt pour agir. 39](#_Toc107582816)

[54-01-07 – Délais. 40](#_Toc107582817)

[54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000. 40](#_Toc107582818)

[54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative). 40](#_Toc107582819)

[54-04 – Instruction. 41](#_Toc107582820)

[54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge. 41](#_Toc107582821)

[54-05 – Incidents. 42](#_Toc107582822)

[54-05-04 – Désistement. 42](#_Toc107582823)

[54-06 – Jugements. 43](#_Toc107582824)

[54-06-05 – Frais et dépens. 43](#_Toc107582825)

[54-06-06 – Chose jugée. 43](#_Toc107582826)

[54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge. 44](#_Toc107582827)

[54-07-01 – Questions générales. 44](#_Toc107582828)

[54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir. 45](#_Toc107582829)

[54-08 – Voies de recours. 45](#_Toc107582830)

[54-08-01 – Appel. 46](#_Toc107582831)

[59 – Répression. 47](#_Toc107582832)

[59-02 – Domaine de la répression administrative 47](#_Toc107582833)

[59-02-02 – Régime de la sanction administrative. 47](#_Toc107582834)

[60 – Responsabilité de la puissance publique. 48](#_Toc107582835)

[60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité. 48](#_Toc107582836)

[60-01-02 – Fondement de la responsabilité. 48](#_Toc107582837)

[60-04 – Réparation. 49](#_Toc107582838)

[60-04-02 – Causes exonératoires de responsabilité. 49](#_Toc107582839)

[60-04-03 – Évaluation du préjudice. 50](#_Toc107582840)

[65 – Transports. 51](#_Toc107582841)

[65-01 – Transports ferroviaires. 51](#_Toc107582842)

[65-01-02 – Opérateurs de transports ferroviaires. 51](#_Toc107582843)

[65-03 – Transports aériens. 52](#_Toc107582844)

[66 – Travail et emploi. 53](#_Toc107582845)

[66-05 – Syndicats. 53](#_Toc107582846)

[66-05-02 – Délégués syndicaux. 53](#_Toc107582847)

[66-07 – Licenciements. 53](#_Toc107582848)

[66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés. 55](#_Toc107582849)

[66-10 – Politiques de l'emploi. 56](#_Toc107582850)

[66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi. 56](#_Toc107582851)

[68 – Urbanisme et aménagement du territoire. 58](#_Toc107582852)

[68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales. 58](#_Toc107582853)

[68-06-01 – Introduction de l'instance. 58](#_Toc107582854)

[68-06-04 – Pouvoirs du juge. 58](#_Toc107582855)

# 04 – Aide sociale.

## 04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification.

Allocation de solidarité spécifique – Opposition à contrainte délivrée en vue de la répétition d'un indu (art. R. 5426-22 du code du travail) – Délai de quinze jours – Modalités de décompte de ce délai, qui n'est pas un délai franc (1).

Sauf texte contraire, les délais de recours devant les juridictions administratives sont, en principe, des délais francs, leur premier jour étant le lendemain du jour de leur déclenchement et leur dernier jour étant le lendemain du jour de leur échéance, et les recours doivent être enregistrés au greffe de la juridiction avant l’expiration du délai.

Toutefois, il résulte de l’article R. 5426-22 du code du travail, applicable également aux oppositions formées par un allocataire à l’encontre d’une contrainte émise par Pôle emploi aux fins d’obtenir le remboursement d’une prestation servie au titre du régime d’assurance chômage qu’il estime avoir indûment versée, qui relèvent des juridictions judiciaires, que, ainsi que cela est le cas devant ces juridictions en vertu des articles 642 et 668 du code de procédure civile, l’opposition à la contrainte émise en recouvrement d’un indu d’allocation de solidarité spécifique doit seulement être « adressée » à la juridiction compétente, c’est-à-dire expédiée en cas d’envoi postal, avant le terme du délai de quinze jours à compter de la signification de la contrainte, qui n’est pas un délai franc mais est seulement susceptible de prorogation jusqu’au premier jour ouvrable suivant s’il expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé.

1. Rappr., s’agissant de l’opposition aux contraintes délivrées en vue de la répétition d’indus de revenu de solidarité active, CE, 5 octobre 2018, M. C…, n° 409579, T. pp. 554-822.

(*Mme L…*, 1 / 4 CHR, 453757, 24 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Lazar Sury, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

# 095 – Asile.

## 095-04 – Privation de la protection.

### 095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile.

#### 095-04-01-01 – Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié.

##### 095-04-01-01-02 – Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

1) Condition – Raisons sérieuses de penser que le comportement est imputable personnellement au demandeur (1) – 2) Crime grave de droit commun (art. 1 F, b) – a) Exclusion – Prédominance du caractère politique – b) Appréciation – Lien entre l’acte et le but politique, adéquation et proportionnalité – c) Espèce – Absence – 3) Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies (art. 1 F, c) (2) – Espèce – Absence.

1) L’exclusion du statut de réfugié prévue par les a, b et c du F de l’article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 est subordonnée à l’existence de raisons sérieuses de penser qu’une part de responsabilité dans les crimes ou les agissements qu’il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d’asile. Il appartient à la Cour nationale du droit d’asile (CNDA) de rechercher si les éléments de fait résultant de l’instruction sont de nature à fonder de sérieuses raisons de penser que le demandeur a été personnellement impliqué dans de tels crimes ou agissements.

2) a) S’agissant, d’une part, de la clause d’exclusion prévue au b du F de l’article 1er de la convention de Genève, lorsqu’un crime grave a été commis et qu’il est allégué qu’il ne présente pas le caractère de crime de droit commun mais qu’il a été commis dans un but politique, le demandeur d’asile ne peut être exclu du bénéfice du statut de réfugié si le caractère politique de l’acte qu’il a commis prédomine sur le caractère de droit commun.

b) Pour porter cette appréciation, il convient de déterminer s’il existe un lien direct entre l’acte commis et le but politique poursuivi et de mesurer l’adéquation et la proportionnalité entre cet acte et ce but, au regard notamment des moyens employés, de l’exercice ou non d’une violence anormale et indiscriminée et de la nature et du nombre des victimes.

c) Demandeur d’asile, ayant exercé de 2007 à 2010 et après novembre 2012 les fonctions de directeur du cabinet du président en exil du Front de libération de l’enclave du Cabinda – Forces armées cabindaises (FLEC-FAC), ayant affirmé que ce mouvement avait mené à plusieurs reprises des actions contre les forces armées angolaises ayant entraîné la mort de militaires angolais et, pour l’une d’entre elles, de deux travailleurs expatriés venus prospecter des matières premières qu’escortait le convoi militaire cible de l’embuscade.

Faits intervenus dans un contexte de lutte armée menée par le mouvement auquel appartenait le demandeur d’asile contre le gouvernement angolais et visant ses forces armées. Mort des deux civils s’étant produite au cours d’une attaque qui ne visait pas ces personnes.

Ces faits ne peuvent dans ces conditions être regardés comme des crimes graves de droit commun, au sens du b du F de l’article 1er de la convention de Genève.

3) S’agissant, d’autre part, de la clause d’exclusion prévue au c du F de l’article 1er de la convention de Genève, constituent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens de ces stipulations ceux qui sont susceptibles d’affecter la paix et la sécurité internationale, les relations pacifiques entre Etats ainsi que les violations graves des droits de l’homme.

Les faits imputés au demandeur d’asile ne peuvent être regardés comme des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens de ces stipulations.

1. Cf., en précisant, CE, 4 décembre 2017, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 403454, T. p. 475.

2. Cf. CE, 11 avril 2018, M. A…, n° 410897, p. 112.

(*Office français de protection des réfugiés et apatrides*, 2 / 7 CHR, 447538, 21 juin 2022, A, M. Stahl, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

# 14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

## 14-01 – Principes généraux.

Secret des affaires – 1) Opposabilité à la transmission à l’ANSES de certaines informations pour l’instruction d’une demande de permis relatif à des fertilisants – Absence, ces informations étant requises pour cette instruction – 2) Méconnaissance par la publicité donnée par l’ANSES à son évaluation – Absence, dès lors que cette publicité ne doit pas divulguer d’informations protégées (art. R. 255-7 du CRPM).

Arrêté fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché (AMM) et permis de matières fertilisantes, d’adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l’évaluation pris en application des articles L. 255-2, L. 255-4, R. 255-13 et R. 255-14 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). I de l’article 4 de cet arrêté prévoyant que la demande de permis d’expérimentation d’un produit ou de renouvellement de ce permis comprend notamment, aux fins de l’évaluation visée à l’article L. 255-8 du code, « les données de traçabilité du produit et de ses matières premières, au niveau des sites de production et de fabrication lorsqu'ils sont différents » et « la composition intégrale du produit ».

1) Il résulte des articles L. 151-1 et L. 151-7 du code de commerce que le secret des affaires n’est pas opposable à la transmission des informations demandées en application du I de l’article 4 de l’arrêté dès lors qu’elles sont requises dans le cadre de l’instruction des demandes de permis d’expérimentation menée par l’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail (ANSES).

2) L’obligation de divulgation de telles informations est limitée à cette agence, aux fins de l’évaluation dont elle a la charge, et les conclusions de son évaluation, qui sont rendues publiques, ne peuvent inclure aucune information dont la publication porterait atteinte au secret des affaires en vertu de l’article R. 255-7 du CRPM.

Par suite, l’arrêté ne méconnaît pas le secret des affaires.

(*Union des industries de la fertilisation (UNIFA)*, 3 / 8 CHR, 443192, 24 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Jau, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

## 14-02 – Réglementation des activités économiques.

### 14-02-01 – Activités soumises à réglementation.

#### 14-02-01-05 – Aménagement commercial.

##### 14-02-01-05-02 – Procédure.

###### 14-02-01-05-02-02 – Commission nationale d'aménagement commercial.

Possibilité de s’autosaisir des projets ayant déjà atteint le seuil de 20 000 m² ou devant le dépasser par la réalisation du projet – Existence.

Il résulte de la combinaison des III, IV et V de l’article L. 752-17 du code de commerce, éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 dont ils sont issus, que le législateur a entendu, en prévoyant que la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) est systématiquement informée des projets dont la surface de vente est supérieure ou égale à 20 000 mètres carrés et de ceux ayant déjà atteint ce seuil ou devant le dépasser par la réalisation du projet, que la Commission nationale puisse s’autosaisir de l’ensemble de ces projets, et non seulement de ceux dont la surface de vente devant être autorisée est supérieure ou égale à 20 000 mètres carrés.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Laury-Chalonges Dis et Commission nationale d'aménagement commercial*, 4 / 1 CHR, 441707, 20 juin 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

# 15 – Communautés européennes et Union européenne.

## 15-05 – Règles applicables.

1) Régimes de protection des données personnelles – Compétence répressive de la CNIL – Inclusion – Établissement se bornant à assurer, en France, la promotion et la vente d’espaces publicitaires permettant de rentabiliser les services offerts par le responsable d’un traitement de données – 2) CDFUE – Règle du non bis in idem (art. 50) – Condition – Procédure pénale définitivement close.

1) Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE), notamment de son arrêt du 5 juin 2018, Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein contre Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH (C-210/16), qu’au vu de l’objectif poursuivi par la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, consistant à assurer une protection efficace et complète des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment du droit à la protection de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, un traitement de données à caractère personnel peut être regardé comme effectué « dans le cadre des activités » d’un établissement national non seulement si cet établissement intervient lui-même dans la mise en œuvre de ce traitement, mais aussi dans le cas où ce dernier se borne à assurer, sur le territoire d’un Etat membre, la promotion et la vente d’espaces publicitaires permettant de rentabiliser les services offerts par le responsable d’un traitement consistant à collecter des données à caractère personnel par le biais de traceurs de connexion installés sur les terminaux des visiteurs d’un site.

Il résulte de l’arrêt de la CJUE du 15 juin 2021, Facebook Ireland Ltd e.a. (C-645/19), que le paragraphe 1 de l’article 3 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) doit être interprété de la même façon.

Au I de l’article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le législateur a repris les termes figurant tant au paragraphe 1 de l’article 4 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 que, désormais, au paragraphe 1 de l’article 3 du RGPD et a entendu définir le champ d’application de la loi du 6 janvier 1978, y compris de son article 82 - et, en conséquence, le champ de compétence de la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL) pour sanctionner les manquements à ces dispositions -, en référence à l’interprétation, rappelée au paragraphe précédent, que la CJUE a donnée de la directive 95/46/CE et, désormais, du RGPD.

2) Selon l’article 50 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (CDFUE), tel qu’interprété par la CJUE dans ses arrêts Aklagaren c/ Akerberg Fransson du 26 février 2013 (C-617/10), Powszechny Zaklad Ubezpieczen na Zycie SA du 3 avril 2019 (C-617/17) et Bpost SA c/ Autorité belge de la concurrence du 22 mars 2022 (C-117/20), ce n’est que lorsqu’une procédure à caractère pénal, au sens de ces dispositions, est définitivement close, notamment lorsqu’une sanction pénale est devenue définitive, ce qui suppose qu’une décision a été rendue à la suite d’une appréciation portant sur le fond de l’affaire et n’est plus susceptible de recours, que ces dispositions s’opposent à ce que des poursuites de nature pénale pour la même infraction soient par la suite diligentées contre une même personne et, le cas échéant, qu’une sanction à caractère pénal soit prononcée.

(*Société Amazon Europe Core*, 10 / 9 CHR, 451423, 27 juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Thomas, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

### 15-05-085 – Emploi.

Encadrement par la directive 2003/88/CE de la durée hebdomadaire maximale de travail (art. 6) – Limite de quarante-huit heures en moyenne par semaine civile – Obligations de service des praticiens hospitaliers et internes exprimées en demi-journées, sans que la durée en heures d’une demi-journée ne soit précisée – 1) Obligation pour l’établissement d’établir un tableau de service nominatif mensuel prévisionnel et un récapitulatif tous les quadrimestres ou trimestres – Existence – 2) Obligation pour l’établissement de se doter d’un dispositif fiable, objectif et accessible de décompte individuel du nombre journalier d’heures de travail – Existence – 3) Conséquences – Méconnaissance des exigences de la directive – Absence.

Articles R. 6152-26, R. 6152-27, R. 6153-2 et R. 6153-2-1 du code de la santé publique (CSP) prévoyant les obligations de service hebdomadaires des praticiens hospitaliers et des internes, exprimées en demi-journées, aucune disposition du CSP ne précisant à combien d’heures de travail correspond, au sens de ces dispositions, une demi-journée. Article R. 6152-26 du CSP et article 11 de l’arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendante, applicables aux praticiens hospitaliers, prévoyant les modalités de suivi de leurs obligations de service. Articles R. 6153-2-2, R. 6153-2-3, R. 6153-2-4 et R. 6153-2-5 du CSP, concernant les internes, et articles 2, 3 et 4 de l’arrêté du 30 juin 2015 relatif aux modalités d'élaboration et de transmission des tableaux de services dédiés au temps de travail des internes, prévoyant les modalités de suivi des obligations de service des internes.

1) Ces dispositions prévoient, pour organiser et suivre l’accomplissement des obligations de service des praticiens hospitaliers et des internes, que l’établissement qui les emploie, d’une part, établit à titre prévisionnel un tableau de service nominatif mensuel comportant leurs périodes de travail et, d’autre part, leur transmet un récapitulatif tous les quatre mois, pour les praticiens hospitaliers, et tous les trois mois, pour les internes.

2) Ces dispositions impliquent également nécessairement que les établissements publics de santé se dotent, en complément des tableaux de services prévisionnels et récapitulatifs qu’ils établissent, d’un dispositif fiable, objectif et accessible permettant de décompter, selon des modalités qu’il leur appartient de définir dans leur règlement intérieur, outre le nombre de demi-journées, le nombre journalier d’heures de travail effectuées par chaque agent, afin de s’assurer que sa durée du temps de travail effectif ne dépasse pas le plafond réglementaire de quarante-huit heures hebdomadaires, calculées en moyenne sur une période de quatre mois pour les praticiens hospitaliers et de trois mois pour les internes.

3) Par suite, cette réglementation est conforme aux exigences résultant des articles 6 et 16 de la directive 2003/88 du 4 novembre 2003, tels qu’interprétés par l’arrêt rendu le 14 mai 2019 par la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) dans l’affaire Federación de Servicios de Comisiones Obreras (CCOO) contre Deutsche Bank SAE (C-55/18).

(*Syndicat des jeunes médecins*, 5 / 6 CHR, 446917, 22 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Nguyên Duy, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

### 15-05-17 – Politique sociale.

Droit à congé annuel en cas de congé de maladie (art. 7 de la directive 2003/88) – 1) a) Principe – Droit à report ou à indemnité financière lorsqu’il est mis fin à la relation de travail – b) Modalités (1) – 2) Conséquence – Illégalité partielle des règles de report du congé annuel applicables aux fonctionnaires de l’État (art. 5 du décret du 26 octobre 1984).

1) a) L'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, tel qu’interprété par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) dans son arrêt C-350/07 et C-520-06 du 20 janvier 2009, fait obstacle, d’une part, à ce que le droit au congé annuel payé qu'un travailleur n'a pas pu exercer pendant une certaine période, parce qu'il était placé en congé de maladie pendant tout ou partie de la période en cause, s'éteigne à l'expiration de celle-ci et, d’autre part, à ce que, lorsqu’il est mis fin à la relation de travail, tout droit à indemnité financière soit dénié au travailleur qui n’a pu, pour cette raison, exercer son droit au congé annuel payé.

b) Ce droit au report ou, lorsqu’il est mis fin à la relation de travail, à indemnisation financière, s’exerce toutefois, en l’absence de dispositions sur ce point dans le droit national, dans la limite de quatre semaines prévues par l’article 7 de la directive.

2) L'article 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 n’est, en tant qu’il ne prévoit pas l’indemnisation des congés annuels qu’un agent aurait été, en raison d’un arrêt de maladie, dans l’impossibilité de prendre avant la fin de sa relation de travail, pas compatible avec l’article 7 de la directive.

1. Cf., en précisant, CE, avis, 26 avril 2017, Ministre de l’intérieur c/ M. C…, n° 406009, p. 138.

(*Ministre de l'intérieur c/ M. S…*, 5 / 6 CHR, 443053, 22 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Bendavid, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

# 19 – Contributions et taxes.

## 19-01 – Généralités.

### 19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

#### 19-01-03-01 – Contrôle fiscal.

Impossibilité pour l'administration de se prévaloir, pour établir l'imposition, de documents obtenus par une autorité administrative ou judiciaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge (1) – Limites – Eléments non compris dans le champ de la déclaration d’illégalité ne découlant pas eux-mêmes de pièces obtenues de façon irrégulière.

Eu égard aux exigences découlant de l’article 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789, l’administration fiscale ne saurait se prévaloir, pour établir une imposition, de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judiciaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge.

En revanche, l’administration fonde ou maintient légalement une imposition si celle-ci peut être justifiée par des éléments non compris dans le champ de la déclaration d’illégalité prononcée par le juge, dès lors que ces éléments ne découlent pas eux-mêmes de l’exploitation des pièces ou documents obtenus de façon irrégulière.

1. Cf. CE, 15 avril 2015, Société Car Diffusion 78, n° 373269, p. 144.

(*Société Constructions générales du bâtiment*, 9 / 10 CHR, 446421, 21 juin 2022, B, M. Stahl, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

## 19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Décision arrêtant le montant de l’abattement supplémentaire sur le produit brut des jeux (art. 34 de la loi du 30 décembre 1995) – Recevabilité du recours pour excès de pouvoir – Absence (1).

Si la décision prise par le préfet sur la demande d’agrément des dépenses ouvrant droit à l’abattement supplémentaire sur le produit brut des jeux institué par l’article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, la décision du directeur départemental ou régional des finances publiques arrêtant le montant de l’abattement supplémentaire sur la demande du contribuable, qui présente le caractère d’une réclamation, n’est pas détachable de la procédure d’imposition, de sorte que sa contestation relève d’un recours de plein contentieux formé devant le juge de l’impôt.

1. Cf. CE, Section, 29 juin 1962, n° 53090, Société des Aciéries de Pompey, p. 438.

(*Société Amnéville Loisirs*, 10 / 9 CHR, 444875, 27 juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Agniau-Canel, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

### 19-02-01 – Questions communes.

#### 19-02-01-04 – Divers.

Exécution d’une décision de justice définitive – Arrêt rétablissant en appel une créance fiscale (1) restituée au cessionnaire de celle-ci en première instance – 1) Obligation pour l’administration d’émettre un AMR – Absence – 2) Recevabilité du cessionnaire à réclamer – Absence (2) – 3) Évènement rouvrant le délai de réclamation (c de l’art. R. 196-1 du LPF) – Absence (3).

En vertu des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier (CMF), au cours de l’instance qu’il avait engagée devant le tribunal administratif, contribuable ayant cédé la créance sur le Trésor Public correspondant à la restitution d’un impôt à laquelle il estimait avoir droit. Arrêt de la cour administrative d'appel ayant annulé le jugement qui avait ordonné la restitution à ce contribuable de cette créance fiscale, laquelle a été perçue par le cessionnaire, et ayant remis à la charge du contribuable les montants d’impôt correspondants.

1) Les avis de mise en recouvrement (AMR) ensuite émis à l’encontre de ce cessionnaire n’ont eu d’autre objet que de tirer les conséquences de l’arrêt de la cour administrative d’appel rétablissant les impositions mises à la charge du contribuable et prescrivant, au demeurant, qu’il serait tenu compte, pour son exécution, de ce que les sommes correspondantes avaient été encaissées par le cessionnaire.

L’administration fiscale n’était pas tenue d’émettre ces avis, l’imposition ayant été rétablie de plein droit par l’arrêt.

2) Si le cessionnaire de la créance correspondant à la restitution de l’impôt réclamée par le contribuable pouvait, en cette qualité, former une réclamation en son nom propre dans les mêmes délais que le cédant et avait qualité pour agir devant le juge de l’impôt afin d’obtenir le paiement de cette créance, en revanche, il n’est plus recevable, pas plus que le contribuable lui-même, à former une nouvelle réclamation tendant à la restitution de ces impositions postérieurement à l’arrêt de la cour administrative d’appel statuant sur ces impositions.

3) Cet arrêt ne constitue pas à son égard, pas davantage que les AMR qui se bornent à en tirer les conséquences, un événement au sens du c de l’article R. 196-1 du livre des procédures fiscales (LPF).

1. Cf. CE, 2 mars 1994, R..., n°s 104837 104838, p. 103.

2. Comp., avant la décision de justice définitive, CE, 20 septembre 2017, Société Monte Paschi Banque, n° 393271, T. pp. 534-556-723.

3. Comp., s’agissant d’un débiteur solidaire, CE, Plénière, 24 novembre 1971, min. c/ Sieur X, n°77372, p. 711.

(*Société générale*, 3 / 8 CHR, 443754, 24 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

### 19-02-02 – Réclamations au directeur.

Arrêt rétablissant en appel une créance fiscale (1) restituée au cessionnaire de celle-ci en première instance – 1) Obligation pour l’administration d’émettre un AMR – Absence – 2) Recevabilité du cessionnaire à réclamer – Absence (2) – 3) Évènement rouvrant le délai de réclamation (c de l’art. R. 196-1 du LPF) – Absence (3).

En vertu des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier (CMF), au cours de l’instance qu’il avait engagée devant le tribunal administratif, contribuable ayant cédé la créance sur le Trésor Public correspondant à la restitution d’un impôt à laquelle il estimait avoir droit. Arrêt de la cour administrative d'appel ayant annulé le jugement qui avait ordonné la restitution à ce contribuable de cette créance fiscale, laquelle a été perçue par le cessionnaire, et ayant remis à la charge du contribuable les montants d’impôt correspondants.

1) Les avis de mise en recouvrement (AMR) ensuite émis à l’encontre de ce cessionnaire n’ont eu d’autre objet que de tirer les conséquences de l’arrêt de la cour administrative d’appel rétablissant les impositions mises à la charge du contribuable et prescrivant, au demeurant, qu’il serait tenu compte, pour son exécution, de ce que les sommes correspondantes avaient été encaissées par le cessionnaire.

L’administration fiscale n’était pas tenue d’émettre ces avis, l’imposition ayant été rétablie de plein droit par l’arrêt.

2) Si le cessionnaire de la créance correspondant à la restitution de l’impôt réclamée par le contribuable pouvait, en cette qualité, former une réclamation en son nom propre dans les mêmes délais que le cédant et avait qualité pour agir devant le juge de l’impôt afin d’obtenir le paiement de cette créance, en revanche, il n’est plus recevable, pas plus que le contribuable lui-même, à former une nouvelle réclamation tendant à la restitution de ces impositions postérieurement à l’arrêt de la cour administrative d’appel statuant sur ces impositions.

3) Cet arrêt ne constitue pas à son égard, pas davantage que les AMR qui se bornent à en tirer les conséquences, un événement au sens du c de l’article R. 196-1 du livre des procédures fiscales (LPF).

1. Cf. CE, 2 mars 1994, R…, n°s 104837 104838, p. 103.

2. Comp., avant la décision de justice définitive, CE, 20 septembre 2017, Société Monte Paschi Banque, n° 393271, T. pp. 534-556-723.

3. Comp., s’agissant d’un débiteur solidaire, CE, Plénière, 24 novembre 1971, min. c/ Sieur X, n° 77372, p. 711.

(*Société générale*, 3 / 8 CHR, 443754, 24 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

## 19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

### 19-04-01 – Règles générales.

#### 19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

##### 19-04-01-02-04 – Enfants à charge et quotient familial.

Option d’un enfant majeur pour son rattachement au foyer fiscal de ses parents – 1) a) Conditions – b) Caractère irrévocable – 2) Déclaration de revenus à titre personnel souscrite, par erreur et de bonne foi, par un enfant majeur rattaché – Portée – Absence.

1) a) Il résulte des articles 6 et 170 du code général des impôts (CGI) qu’une personne majeure entrant dans le champ d’application du 3 de l'article 6 du CGI peut opter, dans le délai de déclaration, pour l’année entière et pour l’ensemble de ses revenus, entre une imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun et le rattachement, avec l’accord du contribuable, au foyer fiscal de ses parents ou de l’un de ses parents, selon le cas et en suivant les règles fixées par ces dispositions.

b) A l’expiration du délai de déclaration, l’option exercée est irrévocable pour l’année au titre de laquelle elle a été souscrite.

2) La circonstance selon laquelle la déclaration de revenus à titre personnel souscrite par un enfant majeur l’a été par erreur et que celui-ci n’a jamais eu l’intention de renoncer au rattachement au foyer fiscal de ses parents, si l’erreur a été commise de bonne foi, est susceptible de priver de portée la déclaration de revenus souscrite par cet enfant.

(*M. et Mme M…*, 9 / 10 CHR, 439846, 21 juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Nissen, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

#### 19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

##### 19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

Revenu réalisé par l’intermédiaire d’une entité à prépondérance financière soumise à régime fiscal privilégié (art. 123 bis du CGI) – Appréciation de ce caractère privilégié (art. 238 A du CGI) (1) – 1) Condition – Application des règles du CGI comme si l’entité était imposable en France – 2) Inclusion – Régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI) – Condition – Soumission de l’entité à l’IS au taux normal si elle était établie en France (2).

1) Pour l’application de l’article 123 bis du code général des impôts (CGI), les bénéfices ou les revenus positifs d’une entité juridique établie ou constituée hors de France et soumise à un régime fiscal privilégié sont déterminés selon les règles du CGI comme si l’entité juridique était imposable à l’impôt sur les sociétés (IS) en France.

2) Ces règles incluent le régime des sociétés mères défini aux articles 145 et 216 du CGI dès lors que l’entité juridique serait soumise totalement ou partiellement à l’IS au taux normal si elle était établie en France.

1. Cf., en précisant, CE, 14 février 2022, M. et Mme C…, n°s 442061 442062, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, 27 novembre 2019, Société Vorwerk Elektrowerke, n° 405496, T. pp. 617-691-694.

(*M. et Mme L…*, 9 / 10 CHR, 449408, 21 juin 2022, B, M. Stahl, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

###### 19-04-01-04-03-01 – Groupes fiscalement intégrés.

Obligation de produire l'état des abandons de créances et subventions neutralisées (art. 223 B du CGI) – 1) Objet – Suivi des mouvements financiers à l'intérieur du groupe (1) – 2) Méconnaissance – Obstacle à la neutralisation – Absence.

La neutralisation d'un abandon de créance ou d'une subvention consentie entre sociétés du même groupe est effectuée, conformément au sixième alinéa de l’article 223 B du code général des impôts (CGI), pour la détermination du résultat d'ensemble, après l'établissement des résultats individuels des sociétés membres du groupe. Ce même article prescrit de joindre à la déclaration du résultat d’ensemble un état des abandons de créances ou subventions consenties entre sociétés du groupe.

1) Cette obligation déclarative a pour objet de permettre à l’administration fiscale de suivre les mouvements financiers à l’intérieur du groupe, quand bien même ces mouvements seraient sans incidence tant sur le résultat des sociétés du groupe déterminé dans les conditions de droit commun que sur le résultat d’ensemble du groupe.

2) Si la méconnaissance de cette obligation déclarative expose en principe à l’amende prévue au c du I de l’article 1763 du CGI, en revanche, elle ne fait pas obstacle, par elle-même, à la neutralisation des abandons de créance ou des subventions consentis entre sociétés du même groupe.

1. Cf. CE, 10 février 2014, Société Pinault Printemps Redoute, n° 356125, T. pp. 605-636.

(*Société Ixcore*, 9 / 10 CHR, 447084, 21 juin 2022, A, M. Stahl, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

### 19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

#### 19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

##### 19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

###### 19-04-02-01-04-083 – Relations entre sociétés d'un même groupe.

Aide financière consentie dans son intérêt par une société mère à une filiale – 1) Déductibilité (art. 39 du CGI, dans sa rédaction antérieure à la loi du 16 août 2012) (1) – 2) Incidence sur l’actif de la société mère – a) Aide rendant positif l’actif net de la filiale – Présomption d’augmentation de la valeur de la participation dans celle-ci (2) – b) Preuve contraire admissible – Tous éléments de nature à l’apporter (3) – 3) Espèce – Société mère faisant valoir diverses évaluations économiques de la valeur des sociétés aidées.

1) En vertu du 2 de l’article 38 du code général des impôts (CGI), rendu applicable en matière d’impôt sur les sociétés par l’article 209 du même code, le bénéfice net imposable est égal à la différence entre les valeurs de l’actif net à la clôture et à l’ouverture de l’exercice. Jusqu’à l’entrée en vigueur du 13 de l’article 39 du CGI, créé par l’article 17 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012, l’aide financière consentie dans son intérêt par une société à une filiale, alors même qu'elle n'entretiendrait avec celle-ci aucune relation commerciale, est susceptible d’être déduite de ses résultats imposables.

2) a) Sauf preuve contraire, l’aide financière est réputée augmenter la valeur de la participation de la société dans le capital de la filiale lorsqu’elle a pour effet de rendre l’actif net de celle-ci positif.

b) Il appartient à la société qui entend déduire l’aide financière consentie d'apporter tous éléments de nature à justifier que la valeur de sa participation dans le capital de sa filiale n'a pas augmenté malgré cette aide.

3) Afin de justifier la déductibilité des aides financières consenties à ses filiales, remises en cause par l’administration fiscale, société mère se prévalant de diverses évaluations de la valeur des sociétés aidées.

Alors même que ces évaluations, reposant sur des méthodes de nature économique, ne permettent pas de critiquer, sur un plan comptable, la détermination de la situation nette des filiales aidées, il y a lieu de rechercher si elles ne sont pas susceptibles d’établir que la valeur des participations de la société mère dans le capital des filiales n’a pas augmenté en dépit de l’octroi des aides en litige.

1. Cf. CE, Plénière, 20 novembre 1974, Société X, n° 85191, p. 574.

2. Cf. CE, Plénière, 30 avril 1980, Min. c/ Société X, n° 16253, p. 206.

3. Cf., en précisant, CE, Plénière, 30 avril 1980, Min. c/ Société X, n° 16253, p. 206.

(*Société Ixcore*, 9 / 10 CHR, 447084, 21 juin 2022, A, M. Stahl, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

# 26 – Droits civils et individuels.

## 26-01 – État des personnes.

### 26-01-04 – Questions diverses relatives à l'état des personnes.

Adjonction des noms patronymiques des deux parents (art. 311-21 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi du 4 mars 2002) – Circulaire imposant la séparation des noms par un espace – Légalité – Existence (1).

Lorsque les parents font usage de la faculté ouverte par l’article 311-21 du code civil que leur enfant prenne leurs deux noms, le législateur a prescrit qu’il soit alors procédé à l’accolement de ceux-ci, sans mentionner la possibilité d’introduire entre les deux noms des signes particuliers.

Des circulaires qui indiquent que les deux composantes du nom double ainsi choisi doivent être séparées par un simple espace, selon une modalité permettant de les distinguer, lors de leur transmission, des noms composés, qui doivent être transmis dans leur intégralité, ne fixent pas une règle nouvelle entachée d’incompétence, mais donnent de la loi une exacte interprétation.

1. Comp., s'agissant de la séparation des noms par un double tiret, CE, 4 décembre 2009, Mme L…, n° 315818, p. 489.

(*M. B… et autres*, 2 / 7 CHR, 456840, 21 juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

Légalisation des actes d’état civil étrangers – 1) Fondements successifs de l’exigence – a) Ordonnance de la marine d’août 1681 – b) Coutume internationale (1) – c) Loi du 23 mars 2019 – 2) Portée –Attestation de la régularité formelle de l’acte, en principe – 3) Force probante de l’acte – a) En cas de légalisation – b) À défaut de légalisation – i) Principe – ii) Illustration – Demande d’admission exceptionnelle au séjour d’un étranger confié à l’aide sociale à l’enfance entre seize et dix-huit ans (art. L. 435-3 du CESEDA).

1) a) A moins d’engagements internationaux contraires, la légalisation était imposée, s’agissant des actes publics étrangers destinés à être produits en France, sur le fondement de l’article 23 du titre IX du livre Ier de l’ordonnance de la marine d’août 1681, jusqu’à ce que ce texte soit abrogé par le II de l’article 7 de l’ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006.

b) L’exigence de légalisation est toutefois demeurée, sur le fondement de la coutume internationale, reconnue par une jurisprudence établie du juge judiciaire, jusqu’à l’intervention du II de l’article 16 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

c) Les 1er et 3ème alinéas de cet article ont été déclarés contraires à la Constitution, au motif qu’ils ne prévoient pas de voie de recours en cas de refus de légalisation d’actes d’état civil, par la décision n° 2021-972 QPC du 18 février 2022 du Conseil constitutionnel, qui a toutefois reporté au 31 décembre 2022 la date de leur abrogation. Par une décision n° 448296, 448305, 454144, 455519 du 7 avril 2022, le Conseil d’Etat, statuant au contentieux, a annulé le décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère, pris pour l’application de ces dispositions législatives, en reportant la date et l’effet de cette annulation au 31 décembre 2022.

Il en résulte que le II de l’article 16 de la loi du 23 mars 2019 et l’article 1er du décret du 10 novembre 2020, qui se sont substitués à compter de leur entrée en vigueur comme fondement de l’exigence de légalisation à la coutume internationale, demeurent applicables jusqu’à cette date.

2) Il résulte du II de l’article 16 de la loi du 23 mars 2019 et de l’article 1er du décret du 10 novembre 2020 que, lorsqu’est produit devant l’administration un acte d’état civil émanant d’une autorité étrangère qui a fait l’objet d’une légalisation, sont en principe attestées la véracité de la signature apposée sur cet acte, la qualité de celui qui l’a dressé et l’identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

En cas de doute sur la véracité de la signature, sur l'identité du timbre ou sur la qualité du signataire de la légalisation, il appartient à l’autorité administrative de procéder, sous le contrôle du juge, à toutes vérifications utiles pour s’assurer de la réalité et de l’authenticité de la légalisation.

3) a) En outre, la légalisation se bornant à attester de la régularité formelle d’un acte, la force probante de celui-ci peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact.

Par suite, en cas de contestation de la valeur probante d’un acte d’état civil légalisé établi à l’étranger, il revient au juge administratif de former sa conviction en se fondant sur tous les éléments versés au dossier dans le cadre de l’instruction du litige qui lui est soumis.

b) i) A la condition que l’acte d’état civil étranger soumis à l’obligation de légalisation et produit à titre de preuve devant l’autorité administrative ou devant le juge présente des garanties suffisantes d’authenticité, l’absence ou l’irrégularité de sa légalisation ne fait pas obstacle à ce que puissent être prises en considération les énonciations qu’il contient.

ii) En particulier, lorsqu’elle est saisie d’une demande d’admission au séjour sur le fondement de l’article L. 435-3 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA), il appartient à l’autorité administrative d’y répondre, sous le contrôle du juge, au vu de tous les éléments disponibles, dont les évaluations des services départementaux et les mesures d’assistance éducative prononcées, le cas échéant, par le juge judiciaire, sans exclure, au motif qu’ils ne seraient pas légalisés dans les formes requises, les actes d’état civil étrangers justifiant de l’identité et de l’âge du demandeur.

1. Cf. CE, 23 juillet 2012, Association enfance et familles d’adoption, n° 347677, T. pp. 530-532-801. Rappr. Cass. civ. 1ère, 4 juin 2009, n°s 08-10.962 et 08-13.541, Bull. 2009 I, n°s 115 et 116.

(*M. D… et M. K…*, avis, 2 / 7 CHR, 457494, 21 juin 2022, A, M. Stahl, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## 26-07 – Protection des données à caractère personnel.

### 26-07-05 – Droits des personnes concernées.

Destinataire d’un refus d’agrément individuel pour effectuer des visites de sûreté portuaire (art. L. 5332-8 du code des transports) – Fichier TAJ ayant été consulté par une personne non habilitée – Incidence sur la régularité de la procédure – Absence.

Il résulte du 1° du I de l’article R. 40-29 du code de procédure pénale (CPP) que les agents habilités selon les modalités prévues au 1° du I de l'article R. 40-28 peuvent consulter les données à caractère personnel figurant dans le traitement des antécédents judiciaires (TAJ), qui se rapportent à des procédures judiciaires closes ou en cours, sans autorisation du ministère public, dans le cadre des enquêtes prévues à l’article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), applicable en particulier à l’instruction des demandes d'agrément des personnes chargées des visites de sûreté portuaire.

Dès lors que l’article L. 5332-8 du code des transports prévoit la possibilité que certains traitements automatisés de données à caractère personnel soient consultés au cours de l’enquête conduite par l’administration dans le cadre de ses pouvoirs de police, préalablement à la délivrance d’un agrément individuel, la circonstance que l’agent ayant procédé à cette consultation n’aurait pas été, en application des articles R. 40-23, R. 40-28 et du 1° du I de l’article R. 40-29 du CPP, individuellement désigné et régulièrement habilité à cette fin, si elle est susceptible de donner lieu aux procédures de contrôle de l’accès à ces traitements, n’est pas, par elle-même, de nature à entacher d’irrégularité la décision prise sur la demande d’agrément.

(*Ministre de l'intérieur c/ M. A…*, 5 / 6 CHR, 452969, 22 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

### 26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Compétence répressive – Inclusion – Établissement se bornant à assurer, en France, la promotion et la vente d’espaces publicitaires permettant de rentabiliser les services offerts par le responsable d’un traitement de données.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE), notamment de son arrêt du 5 juin 2018, Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein contre Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH (C-210/16), qu’au vu de l’objectif poursuivi par la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, consistant à assurer une protection efficace et complète des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment du droit à la protection de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, un traitement de données à caractère personnel peut être regardé comme effectué « dans le cadre des activités » d’un établissement national non seulement si cet établissement intervient lui-même dans la mise en œuvre de ce traitement, mais aussi dans le cas où ce dernier se borne à assurer, sur le territoire d’un Etat membre, la promotion et la vente d’espaces publicitaires permettant de rentabiliser les services offerts par le responsable d’un traitement consistant à collecter des données à caractère personnel par le biais de traceurs de connexion installés sur les terminaux des visiteurs d’un site.

Il résulte de l’arrêt de la CJUE du 15 juin 2021, Facebook Ireland Ltd e.a. (C-645/19), que le paragraphe 1 de l’article 3 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) doit être interprété de la même façon.

Au I de l’article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le législateur a repris les termes figurant tant au paragraphe 1 de l’article 4 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 que, désormais, au paragraphe 1 de l’article 3 du RGPD et a entendu définir le champ d’application de la loi du 6 janvier 1978, y compris de son article 82 - et, en conséquence, le champ de compétence de la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL) pour sanctionner les manquements à ces dispositions -, en référence à l’interprétation, rappelée au paragraphe précédent, que la CJUE a donnée de la directive 95/46/CE et, désormais, du RGPD.

(*Société Amazon Europe Core*, 10 / 9 CHR, 451423, 27 juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Thomas, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

# 29 – Energie.

## 29-03 – Installations nucléaires.

### 29-03-02 – Autorisation de création d'une centrale nucléaire.

Autorisation de création d'une installation nucléaire de base (art. L. 593-7 du code de l'environnement) – Dépassement du délai de mise en service – Conséquences – 1) Nouvelle autorisation requise – Absence – 2) Possibilité de mettre fin à l’autorisation initiale – Existence.

Il résulte des articles L. 593-7, L. 593-8, L. 593-11 et L. 593-13 du code de l’environnement et de l’article 70 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 que le décret autorisant la création d’une installation nucléaire de base, y compris une installation dont la demande d’autorisation de création a été instruite selon les procédures prévues par le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, fixe notamment le délai dans lequel cette installation doit être mise en service.

1) Il ne résulte d’aucun texte ni d’aucun principe qu’une nouvelle autorisation serait requise en cas de dépassement de ce délai, 2) un tel dépassement ayant uniquement pour effet d’ouvrir la possibilité de mettre fin à l’autorisation de l’installation, après avis de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

(*République et Canton de Genève et autres*, 6 / 5 CHR, 444945, 22 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

# 30 – Enseignement et recherche.

## 30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

### 30-02-02 – Enseignement du second degré.

#### 30-02-02-02 – Personnel enseignant.

Professeur de chaire supérieure – Décision du proviseur du lycée d’affectation modifiant son service d’enseignement en classe préparatoire – 1) Décision modifiant la chaire d’affectation – Absence – 2) Incompétence – Absence.

Décision d’un proviseur de lycée ayant modifié le service d’enseignement assuré par un professeur agrégé, en lui attribuant des enseignements de sa discipline en classe préparatoire de première année de physique et sciences de l’ingénieur (PSI) et en lui retirant certains des enseignements qu’elle assurait en classe de 2PSI « étoile ». Décision ayant eu pour effet de réduire les heures d’enseignement accomplies par l’intéressé au-delà de ses obligations statutaires et ainsi sa rémunération effective.

Il résulte des articles 1er, 2 et 6 du décret n° 68-503 du 30 mai 1968, de l’arrêté du 24 octobre 1994 fixant la liste des disciplines pour lesquelles peuvent être créées des chaires supérieures instituées par le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 et de l’article R. 421-10 du code de l’éducation que le proviseur du lycée où est affecté un professeur de chaire supérieure est compétent pour fixer et, le cas échéant, modifier le service d’enseignement assuré dans sa discipline par ce professeur dans le lycée, dans le respect de son statut de professeur de chaire supérieure. En retirant à celui-ci les enseignements magistraux qu’il assurait dans une classe 2PSI « étoile » et en lui attribuant, toujours en classe préparatoire, des enseignements en première année, le proviseur n’a pas 1) « modifié la chaire » sur laquelle l’intéressé avait été affecté et 2) ainsi incompétemment modifié son affectation, mais s’est borné à lui attribuer un nouveau service d’enseignement dans sa discipline.

(*Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Mme M…*, 4 / 1 CHR, 440778, 20 juin 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

# 335 – Étrangers.

Légalisation des actes d’état civil étrangers – 1) Fondements successifs de l’exigence – a) Ordonnance de la marine d’août 1681 – b) Coutume internationale (1) – c) Loi du 23 mars 2019 – 2) Portée –Attestation de la régularité formelle de l’acte, en principe – 3) Force probante de l’acte – a) En cas de légalisation – b) À défaut de légalisation – i) Principe – ii) Illustration – Demande d’admission exceptionnelle au séjour d’un étranger confié à l’aide sociale à l’enfance entre seize et dix-huit ans (art. L. 435-3 du CESEDA).

1) a) A moins d’engagements internationaux contraires, la légalisation était imposée, s’agissant des actes publics étrangers destinés à être produits en France, sur le fondement de l’article 23 du titre IX du livre Ier de l’ordonnance de la marine d’août 1681, jusqu’à ce que ce texte soit abrogé par le II de l’article 7 de l’ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006.

b) L’exigence de légalisation est toutefois demeurée, sur le fondement de la coutume internationale, reconnue par une jurisprudence établie du juge judiciaire, jusqu’à l’intervention du II de l’article 16 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

c) Les 1er et 3ème alinéas de cet article ont été déclarés contraires à la Constitution, au motif qu’ils ne prévoient pas de voie de recours en cas de refus de légalisation d’actes d’état civil, par la décision n° 2021-972 QPC du 18 février 2022 du Conseil constitutionnel, qui a toutefois reporté au 31 décembre 2022 la date de leur abrogation. Par une décision n° 448296, 448305, 454144, 455519 du 7 avril 2022, le Conseil d’Etat, statuant au contentieux, a annulé le décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère, pris pour l’application de ces dispositions législatives, en reportant la date et l’effet de cette annulation au 31 décembre 2022.

Il en résulte que le II de l’article 16 de la loi du 23 mars 2019 et l’article 1er du décret du 10 novembre 2020, qui se sont substitués à compter de leur entrée en vigueur comme fondement de l’exigence de légalisation à la coutume internationale, demeurent applicables jusqu’à cette date.

2) Il résulte du II de l’article 16 de la loi du 23 mars 2019 et de l’article 1er du décret du 10 novembre 2020 que, lorsqu’est produit devant l’administration un acte d’état civil émanant d’une autorité étrangère qui a fait l’objet d’une légalisation, sont en principe attestées la véracité de la signature apposée sur cet acte, la qualité de celui qui l’a dressé et l’identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

En cas de doute sur la véracité de la signature, sur l'identité du timbre ou sur la qualité du signataire de la légalisation, il appartient à l’autorité administrative de procéder, sous le contrôle du juge, à toutes vérifications utiles pour s’assurer de la réalité et de l’authenticité de la légalisation.

3) a) En outre, la légalisation se bornant à attester de la régularité formelle d’un acte, la force probante de celui-ci peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact.

Par suite, en cas de contestation de la valeur probante d’un acte d’état civil légalisé établi à l’étranger, il revient au juge administratif de former sa conviction en se fondant sur tous les éléments versés au dossier dans le cadre de l’instruction du litige qui lui est soumis.

b) i) A la condition que l’acte d’état civil étranger soumis à l’obligation de légalisation et produit à titre de preuve devant l’autorité administrative ou devant le juge présente des garanties suffisantes d’authenticité, l’absence ou l’irrégularité de sa légalisation ne fait pas obstacle à ce que puissent être prises en considération les énonciations qu’il contient.

ii) En particulier, lorsqu’elle est saisie d’une demande d’admission au séjour sur le fondement de l’article L. 435-3 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA), il appartient à l’autorité administrative d’y répondre, sous le contrôle du juge, au vu de tous les éléments disponibles, dont les évaluations des services départementaux et les mesures d’assistance éducative prononcées, le cas échéant, par le juge judiciaire, sans exclure, au motif qu’ils ne seraient pas légalisés dans les formes requises, les actes d’état civil étrangers justifiant de l’identité et de l’âge du demandeur.

1. Cf. CE, 23 juillet 2012, Association enfance et familles d’adoption, n° 347677, T. pp. 530-532-801. Rappr. Cass. civ. 1ère, 4 juin 2009, n°s 08-10.962 et 08-13.541, Bull. 2009 I, n°s 115 et 116.

(*M. D… et M. K…*, avis, 2 / 7 CHR, 457494, 21 juin 2022, A, M. Stahl, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## 335-005 – Entrée en France.

Obligation pour un transporteur aérien de réacheminer un étranger non admis en France – 1) a) Inclusion – Mise en place de procédures internes adéquates – b) Exclusion – Surveillance et exercice d’une contrainte sur l’étranger – 2) Sanction – a) Conditions – b) Circonstance exonératoire – Comportement de l’étranger rendant impossible son réacheminement.

Il résulte, d’une part, de l’article 26 de la convention d’application de l’accord de Schengen du 19 juin 1990, de l’article 3 de la directive 2001/51/CE du 28 juin 2001, de l’article L. 213-4 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA), devenu l’article L. 333-3, et du 1 de l’article L. 625-7 du même code, devenu l’article L. 821-10, d’autre part, de l’article L. 6522-3 du code des transports et de l’annexe III au règlement n° 859/2008 de la Commission du 20 août 2008 et, s’agissant de l’article L. 213-4 du CESEDA, de l’interprétation donnée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-940 QPC du 15 octobre 2021, que les entreprises de transport aérien sont tenues d’assurer sans délai, à la requête des services de police aux frontières, la prise en charge et le transport des personnes de nationalité étrangère non admises sur le territoire français.

1) a) Elles doivent établir des procédures internes permettant d’assurer la sécurité des aéronefs et de leurs occupants lors du transport de passagers non admissibles ou refoulés, sans que les en dispense la faculté donnée au commandant de bord par l’article L. 6522-3 du code des transports de débarquer toute personne présentant un danger pour la sécurité, la santé, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef.

b) Ces dispositions n'ont toutefois ni pour objet, ni pour effet de mettre à la charge de ces entreprises une obligation de surveiller la personne devant être réacheminée ou d'exercer sur elle une contrainte, de telles mesures relevant de la seule compétence des autorités de police.

2) a) Pour déterminer s’il y a lieu de sanctionner l’entreprise de transport et fixer le montant de la sanction prévue par l’article L. 625-7 du CESEDA, l’administration doit prendre en compte, notamment, le comportement du passager et les diligences accomplies par l’entreprise pour respecter ses obligations, au nombre desquelles figure la mise en place de procédures de réacheminement.

b) Mais l’impossibilité dûment établie de réacheminer le passager en raison de son comportement et des exigences de la sécurité à bord, alors qu’il n’incombe pas au transporteur de pourvoir à la surveillance de l’intéressé et qu’il ne lui appartient pas d’exercer sur lui une contrainte, constitue une circonstance exonératoire.

(*Société Air France et ministre de l'intérieur*, 2 / 7 CHR, 450480, 21 juin 2022, B, M. Stahl, prés., M. Gauthier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

# 34 – Expropriation pour cause d'utilité publique.

## 34-03 – Régimes spéciaux.

### 34-03-03 – Divers régimes spéciaux.

Evaluation socio-économique des investissements publics (art. 17 de la loi du 31 décembre 2012) – Obligation de réaliser une contre-expertise indépendante (art. 3 du décret du 23 décembre 2013) – Inclusion – 1) Projet initial – Montant de financement public dépassant les seuils – 2) Modification d’un projet déjà autorisé – a) Modification entrainant un dépassement des seuils – b) Modification portant elle-même sur des montants supérieurs à ces seuils – c) Modification remettant en cause les données fondamentales de l’évaluation.

1) L’obligation de contre-expertise prévue par l’article 3 du décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013, pris en application de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012, trouve à s’appliquer non seulement pour un projet dont le montant de financement public dépasse les seuils ainsi fixés, 2) mais aussi, en cas de modification d’un projet déjà autorisé, a) soit lorsque la modification entraîne un dépassement des seuils de financement public prévus par cette disposition, b) soit lorsque la modification apportée porte elle-même sur des montants supérieurs à ces seuils, c) soit, enfin, lorsque la modification, portant sur un projet qui a déjà donné lieu à une contre-expertise, est telle que, sans entrer dans les cas précédents, elle conduit à remettre en cause les données fondamentales du dossier d’évaluation socio-économique, et donc l’analyse effectuée dans la contre-expertise initiale.

(*France Nature Environnement Ile-de-France et autres*, 6 / 5 CHR, 450701, 22 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

# 36 – Fonctionnaires et agents publics.

## 36-05 – Positions.

### 36-05-04 – Congés.

#### 36-05-04-01 – Congés de maladie.

Droit à congé annuel en cas de congé de maladie (art. 7 de la directive 2003/88) – 1) a) Principe – Droit à report ou à indemnité financière lorsqu’il est mis fin à la relation de travail – b) Modalités (1) – 2) Conséquence – Illégalité partielle des règles de report du congé annuel applicables aux fonctionnaires de l’État (art. 5 du décret du 26 octobre 1984).

1) a) L'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, tel qu’interprété par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) dans son arrêt C-350/07 et C-520-06 du 20 janvier 2009, fait obstacle, d’une part, à ce que le droit au congé annuel payé qu'un travailleur n'a pas pu exercer pendant une certaine période, parce qu'il était placé en congé de maladie pendant tout ou partie de la période en cause, s'éteigne à l'expiration de celle-ci et, d’autre part, à ce que, lorsqu’il est mis fin à la relation de travail, tout droit à indemnité financière soit dénié au travailleur qui n’a pu, pour cette raison, exercer son droit au congé annuel payé.

b) Ce droit au report ou, lorsqu’il est mis fin à la relation de travail, à indemnisation financière, s’exerce toutefois, en l’absence de dispositions sur ce point dans le droit national, dans la limite de quatre semaines prévues par l’article 7 de la directive.

2) L'article 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 n’est, en tant qu’il ne prévoit pas l’indemnisation des congés annuels qu’un agent aurait été, en raison d’un arrêt de maladie, dans l’impossibilité de prendre avant la fin de sa relation de travail, pas compatible avec l’article 7 de la directive.

1. Cf., en précisant, CE, avis, 26 avril 2017, Ministre de l’intérieur c/ M. C…, n° 406009, p. 138.

(*Ministre de l'intérieur c/ M. S…*, 5 / 6 CHR, 443053, 22 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Bendavid, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

#### 36-05-04-03 – Congés annuels.

Droit à congé annuel en cas de congé de maladie (art. 7 de la directive 2003/88) – 1) a) Principe – Droit à report ou à indemnité financière lorsqu’il est mis fin à la relation de travail – b) Modalités (1) – 2) Conséquence – Illégalité partielle des règles de report du congé annuel applicables aux fonctionnaires de l’État (art. 5 du décret du 26 octobre 1984).

1) a) L'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, tel qu’interprété par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) dans son arrêt C-350/07 et C-520-06 du 20 janvier 2009, fait obstacle, d’une part, à ce que le droit au congé annuel payé qu'un travailleur n'a pas pu exercer pendant une certaine période, parce qu'il était placé en congé de maladie pendant tout ou partie de la période en cause, s'éteigne à l'expiration de celle-ci et, d’autre part, à ce que, lorsqu’il est mis fin à la relation de travail, tout droit à indemnité financière soit dénié au travailleur qui n’a pu, pour cette raison, exercer son droit au congé annuel payé.

b) Ce droit au report ou, lorsqu’il est mis fin à la relation de travail, à indemnisation financière, s’exerce toutefois, en l’absence de dispositions sur ce point dans le droit national, dans la limite de quatre semaines prévues par l’article 7 de la directive.

2) L'article 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 n’est, en tant qu’il ne prévoit pas l’indemnisation des congés annuels qu’un agent aurait été, en raison d’un arrêt de maladie, dans l’impossibilité de prendre avant la fin de sa relation de travail, pas compatible avec l’article 7 de la directive.

1. Cf., en précisant, CE, avis, 26 avril 2017, Ministre de l’intérieur c/ M. C…, n° 406009, p. 138.

(*Ministre de l'intérieur c/ M. S…*, 5 / 6 CHR, 443053, 22 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Bendavid, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

## 36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

### 36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.

#### 36-07-01-02 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (loi du 11 janvier 1984).

Droit à congé annuel en cas de congé de maladie (art. 7 de la directive 2003/88) – 1) a) Principe – Droit à report ou à indemnité financière lorsqu’il est mis fin à la relation de travail – b) Modalités (1) – 2) Conséquence – Illégalité partielle des règles de report du congé annuel (art. 5 du décret du 26 octobre 1984).

1) a) L'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, tel qu’interprété par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) dans son arrêt C-350/07 et C-520-06 du 20 janvier 2009, fait obstacle, d’une part, à ce que le droit au congé annuel payé qu'un travailleur n'a pas pu exercer pendant une certaine période, parce qu'il était placé en congé de maladie pendant tout ou partie de la période en cause, s'éteigne à l'expiration de celle-ci et, d’autre part, à ce que, lorsqu’il est mis fin à la relation de travail, tout droit à indemnité financière soit dénié au travailleur qui n’a pu, pour cette raison, exercer son droit au congé annuel payé.

b) Ce droit au report ou, lorsqu’il est mis fin à la relation de travail, à indemnisation financière, s’exerce toutefois, en l’absence de dispositions sur ce point dans le droit national, dans la limite de quatre semaines prévues par l’article 7 de la directive.

2) L'article 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 n’est, en tant qu’il ne prévoit pas l’indemnisation des congés annuels qu’un agent aurait été, en raison d’un arrêt de maladie, dans l’impossibilité de prendre avant la fin de sa relation de travail, pas compatible avec l’article 7 de la directive.

1. Cf., en précisant, CE, avis, 26 avril 2017, Ministre de l’intérieur c/ M. C…, n° 406009, p. 138.

(*Ministre de l'intérieur c/ M. S…*, 5 / 6 CHR, 443053, 22 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Bendavid, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

## 36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers.

### 36-11-01 – Personnel médical.

Encadrement par la directive 2003/88/CE de la durée hebdomadaire maximale de travail (art. 6) – Limite de quarante-huit heures en moyenne par semaine civile – Obligations de service des praticiens hospitaliers et internes exprimées en demi-journées, sans que la durée en heures d’une demi-journée ne soit précisée – 1) Obligation pour l’établissement d’établir un tableau de service nominatif mensuel prévisionnel et un récapitulatif tous les quadrimestres ou trimestres – Existence – 2) Obligation pour l’établissement de se doter d’un dispositif fiable, objectif et accessible de décompte individuel du nombre journalier d’heures de travail – Existence – 3) Conséquences – Méconnaissance des exigences de la directive – Absence.

Articles R. 6152-26, R. 6152-27, R. 6153-2 et R. 6153-2-1 du code de la santé publique (CSP) prévoyant les obligations de service hebdomadaires des praticiens hospitaliers et des internes, exprimées en demi-journées, aucune disposition du CSP ne précisant à combien d’heures de travail correspond, au sens de ces dispositions, une demi-journée. Article R. 6152-26 du CSP et article 11 de l’arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendante, applicables aux praticiens hospitaliers, prévoyant les modalités de suivi de leurs obligations de service. Articles R. 6153-2-2, R. 6153-2-3, R. 6153-2-4 et R. 6153-2-5 du CSP, concernant les internes, et articles 2, 3 et 4 de l’arrêté du 30 juin 2015 relatif aux modalités d'élaboration et de transmission des tableaux de services dédiés au temps de travail des internes, prévoyant les modalités de suivi des obligations de service des internes.

1) Ces dispositions prévoient, pour organiser et suivre l’accomplissement des obligations de service des praticiens hospitaliers et des internes, que l’établissement qui les emploie, d’une part, établit à titre prévisionnel un tableau de service nominatif mensuel comportant leurs périodes de travail et, d’autre part, leur transmet un récapitulatif tous les quatre mois, pour les praticiens hospitaliers, et tous les trois mois, pour les internes.

2) Ces dispositions impliquent également nécessairement que les établissements publics de santé se dotent, en complément des tableaux de services prévisionnels et récapitulatifs qu’ils établissent, d’un dispositif fiable, objectif et accessible permettant de décompter, selon des modalités qu’il leur appartient de définir dans leur règlement intérieur, outre le nombre de demi-journées, le nombre journalier d’heures de travail effectuées par chaque agent, afin de s’assurer que sa durée du temps de travail effectif ne dépasse pas le plafond réglementaire de quarante-huit heures hebdomadaires, calculées en moyenne sur une période de quatre mois pour les praticiens hospitaliers et de trois mois pour les internes.

3) Par suite, cette réglementation est conforme aux exigences résultant des articles 6 et 16 de la directive 2003/88 du 4 novembre 2003, tels qu’interprétés par l’arrêt rendu le 14 mai 2019 par la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) dans l’affaire Federación de Servicios de Comisiones Obreras (CCOO) contre Deutsche Bank SAE (C-55/18).

(*Syndicat des jeunes médecins*, 5 / 6 CHR, 446917, 22 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Nguyên Duy, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

# 39 – Marchés et contrats administratifs.

## 39-04 – Fin des contrats.

Dépenses utiles à la personne publique engagées pour l’exécution d’un contrat annulé en raison d’une pratique anticoncurrentielle (1) – 1) Notion – a) i) Exclusion – Marge bénéficiaire – ii) Inclusion – Dépenses directement utiles –– b) Conséquence – Frais généraux – i) Inclusion – Quote-part directement utile – ii) Exclusion – Frais de communication – Frais financiers s’il s’agit d’un marché public (2), sauf marché de partenariat (3) – 2) Méthode d’évaluation – Censure en l’espèce.

En cas d’annulation du contrat en raison d’une pratique anticoncurrentielle imputable au cocontractant, ce dernier doit restituer les sommes que lui a versées la personne publique mais peut prétendre en contrepartie, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement des dépenses qu’il a engagées et qui ont été utiles à celle-ci.

Il appartient par suite au juge administratif, en cas d’annulation du contrat, d’évaluer, au besoin en ordonnant une expertise sur ce point, les dépenses du titulaire du contrat qui ont été utiles à la personne publique.

1) a) Les dépenses utiles comprennent, i) à l’exclusion de toute marge bénéficiaire, ii) les dépenses qui ont été directement engagées par le cocontractant pour la réalisation des fournitures, travaux ou prestations destinés à l’administration.

b) i) Ne peut être prise en compte que la quote-part des frais généraux directement liée à l’exécution du marché et à ce titre utile à la personne publique.

ii) Ne peuvent pas être regardés comme utilement exposés pour l’exécution du marché les frais de communication ainsi que, dans le cas où le contrat en cause est un marché public et sauf s’il s’agit d’un marché de partenariat, les frais financiers engagés par le cocontractant.

2) Une méthode fondée sur la déduction du prix des prestations à la fois du surcoût supporté par la personne publique à la suite d’une entente anticoncurrentielle et de la marge bénéficiaire de l’entreprise, ne saurait être en l’espèce retenue dès lors, d’une part, qu’une telle méthode conduit à intégrer dans l’assiette des dépenses utiles une partie de frais correspondant à des frais généraux non liés directement à l’exécution des prestations, qui ne sauraient être regardés comme étant utiles à la personne publique, et que, d’autre part, l’évaluation du surcoût supporté par celle-ci, fondée sur la seule comparaison avec un unique marché conclu par elle, sans prise en compte d’éventuels facteurs exogènes, conduit à retenir un taux excessif de surcoût.

1. Cf., s’agissant de la règle générale, CE, Section, 10 avril 2008, D… et département des Alpes-Maritimes, n°s 244950 284439 248607, p. 151 ; s’agissant d’un contrat annulé en raison de pratiques anticoncurrentielles constitutives d’un vice du consentement, CE, 10 juillet 2020, Société Lacroix Signalisation, n° 420045, p. 276.

2. Cf. CE, Section, 10 avril 2008, D… et département des Alpes-Maritimes, n°s 244950 284439 248607, p. 151.

3. Cf. CE, 9 juin 2020, Société Espace Habitat Construction, n° 420282, T. pp. 831-835-980.

(*Société Lacroix City Saint-Herblain*, 7 / 2 CHR, 454189, 17 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

# 40 – Mines et carrières.

## 40-01 – Mines.

### 40-01-01 – Recherche des mines.

Demande d’un permis exclusif de recherche – Justification de la capacité financière (art. 5 du décret du 2 juin 2006) dans le dossier mis à la consultation du public – Substitution de nouveaux partenaires financiers postérieurement à cette consultation – Irrégularité de celle-ci – Absence.

Montant global des dépenses prévues par le pétitionnaire au titre de son programme de travaux ayant été présenté dans son dossier de demande de permis exclusif de recherches. Courrier d’un fonds d’investissement s’étant engagé à hauteur de ce montant, cet engagement ayant été complété par un courrier du même jour d’une société annonçant sa participation au financement du projet dans le cadre d’un partenariat avec le fonds d’investissement. Désengagement ultérieur de cette société ayant été compensé par des engagements équivalents pris par deux autres sociétés.

Le seul motif que la substitution, postérieure à la consultation du public, de deux nouveaux partenaires financiers au premier partenaire, n’a pu être portée à la connaissance du public, n’a pas privé celui-ci d’une information suffisante sur les capacités financières de la société pétitionnaire, et ne permet pas de regarder le permis exclusif de recherche comme ayant été délivré au terme d’une procédure irrégulière, alors que les éléments financiers figurant au dossier de demande mis à la disposition du public établissaient, à cette date, que la société pétitionnaire disposait des capacités financières suffisantes pour mener à bien les recherches envisagées.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Commune de Couflens et autres*, 6 / 5 CHR, 442746, 22 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Bachini, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

# 44 – Nature et environnement.

## 44-006 – Information et participation des citoyens.

### 44-006-01 – Participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement.

Mines – Demande d’un permis exclusif de recherche – Justification de la capacité financière (art. 5 du décret du 2 juin 2006) dans le dossier mis à la consultation du public – Substitution de nouveaux partenaires financiers postérieurement à cette consultation – Irrégularité de celle-ci – Absence.

Montant global des dépenses prévues par le pétitionnaire au titre de son programme de travaux ayant été présenté dans son dossier de demande de permis exclusif de recherches. Courrier d’un fonds d’investissement s’étant engagé à hauteur de ce montant, cet engagement ayant été complété par un courrier du même jour d’une société annonçant sa participation au financement du projet dans le cadre d’un partenariat avec le fonds d’investissement. Désengagement ultérieur de cette société ayant été compensé par des engagements équivalents pris par deux autres sociétés.

Le seul motif que la substitution, postérieure à la consultation du public, de deux nouveaux partenaires financiers au premier partenaire, n’a pu être portée à la connaissance du public, n’a pas privé celui-ci d’une information suffisante sur les capacités financières de la société pétitionnaire, et ne permet pas de regarder le permis exclusif de recherche comme ayant été délivré au terme d’une procédure irrégulière, alors que les éléments financiers figurant au dossier de demande mis à la disposition du public établissaient, à cette date, que la société pétitionnaire disposait des capacités financières suffisantes pour mener à bien les recherches envisagées.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Commune de Couflens et autres*, 6 / 5 CHR, 442746, 22 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Bachini, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

## 44-03 – Installations nucléaires (voir : Energie).

Autorisation de création d'une installation nucléaire de base (art. L. 593-7 du code de l'environnement) – Dépassement du délai de mise en service – Conséquences – 1) Nouvelle autorisation requise – Absence – 2) Possibilité de mettre fin à l’autorisation initiale – Existence.

Il résulte des articles L. 593-7, L. 593-8, L. 593-11 et L. 593-13 du code de l’environnement et de l’article 70 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 que le décret autorisant la création d’une installation nucléaire de base, y compris une installation dont la demande d’autorisation de création a été instruite selon les procédures prévues par le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, fixe notamment le délai dans lequel cette installation doit être mise en service.

1) Il ne résulte d’aucun texte ni d’aucun principe qu’une nouvelle autorisation serait requise en cas de dépassement de ce délai, 2) un tel dépassement ayant uniquement pour effet d’ouvrir la possibilité de mettre fin à l’autorisation de l’installation, après avis de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

(*République et Canton de Genève et autres*, 6 / 5 CHR, 444945, 22 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

# 46 – Outre-mer.

## 46-01 – Droit applicable.

### 46-01-02 – Statuts.

#### 46-01-02-02 – Polynésie française.

Compétence pour fixer le régime des agents contractuels de l’État et de ses établissements publics administratifs (loi organique du 27 février 2004) – 1) Compétence exclusive de l’État pour régir les agents publics – Existence (1) – 2) Portée – a) Inclusion – Agents non statutaires d’une personne publique gérant un SPA (2) – b) Incidence de la loi du 17 juillet 1986 (3) – Absence – 3) Conséquence – Disposition habilitant la Polynésie française à fixer les modalités de la conclusion d’un CDD entre l’État et les agents publics – Disposition inconciliable abrogée.

1) En vertu de l’article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la « fonction publique civile et militaire de l'Etat » et le « statut des autres agents publics de l'Etat » sont au nombre des matières pour lesquelles les autorités de l’Etat sont compétentes. Il résulte, en outre, de l’article 7 de la même loi organique, dans sa rédaction antérieure à la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019, que les dispositions législatives et réglementaires relatives aux « statuts des agents publics de l’Etat » sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière.

Si, selon l’article 31 de cette même loi organique, les institutions de la Polynésie française sont habilitées, dans le respect des garanties accordées sur l’ensemble du territoire national pour l’exercice des libertés publiques, sous le contrôle de l’Etat, à participer à l’exercice des compétences que ce dernier conserve dans le domaine législatif et réglementaire en application de l’article 14, une telle possibilité n’est prévue que dans certaines matières limitativement énumérées, parmi lesquelles ne figure pas le régime des agents publics de l’Etat.

Il résulte ainsi de la loi organique du 27 février 2004 que l’Etat est seul compétent pour déterminer les modalités selon lesquelles est régie la situation des agents publics qu’il emploie, que ceux-ci soient titulaires ou non-titulaires, le cas échéant en choisissant de les soumettre à un statut.

2 a) Or, sauf dispositions législatives contraires, ont la qualité d’agents publics tous les personnels non statutaires travaillant pour le compte d’une personne publique gérant un service public administratif (SPA), quel que soit leur emploi.

b) La loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, en soumettant de tels personnels en Polynésie française à ses dispositions, n’a pas eu pour effet de les priver de leur qualité d’agent public.

3) Le premier alinéa de l’article 9 de la loi du 17 juillet 1986, en renvoyant à une délibération de la Polynésie française la fixation des cas et des conditions dans lesquels un contrat de travail peut être conclu à durée déterminée (CDD) lorsque ce contrat est conclu entre un agent public et l’Etat, est inconciliable avec le principe de la compétence exclusive de l’Etat pour fixer le statut de ses agents publics, qui découle de l’article 14 de la loi organique du 27 février 2004.

Il a donc été, dans cette mesure, abrogé par l’article 196 de cette loi organique, qui a abrogé toutes les dispositions qui lui étaient contraires.

1. Cf., en précisant, CE, 12 novembre 2012, Mme K…, n° 357533, p. 377.

2. Rappr., s'agissant du principe selon lequel des agents non statutaires travaillant pour le compte d'un SPA géré par une personne publique sont regardés comme des agents de droit public quel que soit leur emploi, TC, 25 mars 1996, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et autres c/ Conseil des prud'hommes de Lyon, n° 03000, p. 535.

3. Rappr., s’agissant de la soumission des agents non statutaires de l’État à cette loi, TC, 6 mars 1989, L… c/ Etat, n° 02559, T. pp. 536-805-806-959. Cf. CE, 26 juillet 1996, G…, n° 145108, T. pp. 782-957-1039.

(*Mme F… et Mme D…*, 10 / 9 CHR, 452552, 27 juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Benlolo Carabot, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

### 46-01-09 – Droit applicable aux fonctionnaires servant outre-mer.

Compétence pour fixer le régime des agents contractuels de l’État et de ses établissements publics administratifs en Polynésie française (loi organique du 27 février 2004) – 1) Compétence exclusive de l’État pour régir les agents publics – Existence (1) – 2) Portée – a) Inclusion – Agents non statutaires d’une personne publique gérant un SPA (2) – b) Incidence de la loi du 17 juillet 1986 (3) – Absence – 3) Conséquence – Disposition habilitant la Polynésie française à fixer les modalités de la conclusion d’un CDD entre l’État et les agents publics – Disposition inconciliable abrogée.

1) En vertu de l’article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la « fonction publique civile et militaire de l'Etat » et le « statut des autres agents publics de l'Etat » sont au nombre des matières pour lesquelles les autorités de l’Etat sont compétentes. Il résulte, en outre, de l’article 7 de la même loi organique, dans sa rédaction antérieure à la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019, que les dispositions législatives et réglementaires relatives aux « statuts des agents publics de l’Etat » sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière.

Si, selon l’article 31 de cette même loi organique, les institutions de la Polynésie française sont habilitées, dans le respect des garanties accordées sur l’ensemble du territoire national pour l’exercice des libertés publiques, sous le contrôle de l’Etat, à participer à l’exercice des compétences que ce dernier conserve dans le domaine législatif et réglementaire en application de l’article 14, une telle possibilité n’est prévue que dans certaines matières limitativement énumérées, parmi lesquelles ne figure pas le régime des agents publics de l’Etat.

Il résulte ainsi de la loi organique du 27 février 2004 que l’Etat est seul compétent pour déterminer les modalités selon lesquelles est régie la situation des agents publics qu’il emploie, que ceux-ci soient titulaires ou non-titulaires, le cas échéant en choisissant de les soumettre à un statut.

2 a) Or, sauf dispositions législatives contraires, ont la qualité d’agents publics tous les personnels non statutaires travaillant pour le compte d’une personne publique gérant un service public administratif (SPA), quel que soit leur emploi.

b) La loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, en soumettant de tels personnels en Polynésie française à ses dispositions, n’a pas eu pour effet de les priver de leur qualité d’agent public.

3) Le premier alinéa de l’article 9 de la loi du 17 juillet 1986, en renvoyant à une délibération de la Polynésie française la fixation des cas et des conditions dans lesquels un contrat de travail peut être conclu à durée déterminée (CDD) lorsque ce contrat est conclu entre un agent public et l’Etat, est inconciliable avec le principe de la compétence exclusive de l’Etat pour fixer le statut de ses agents publics, qui découle de l’article 14 de la loi organique du 27 février 2004.

Il a donc été, dans cette mesure, abrogé par l’article 196 de cette loi organique, qui a abrogé toutes les dispositions qui lui étaient contraires.

1. Cf., en précisant, CE, 12 novembre 2012, Mme K…, n° 357533, p. 377.

2. Rappr., s'agissant du principe selon lequel des agents non statutaires travaillant pour le compte d'un SPA géré par une personne publique sont regardés comme des agents de droit public quel que soit leur emploi, TC, 25 mars 1996, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et autres c/ Conseil des prud'hommes de Lyon, n°03000, p. 535.

3. Rappr., s’agissant de la soumission des agents non statutaires de l’État à cette loi, TC, 6 mars 1989, L… c/ Etat, n°02559, T. pp. 536-805-806-959. Cf. CE, 26 juillet 1996, G…, n°145108, T. pp. 782-957-1039.

(*Mme F… et Mme D…*, 10 / 9 CHR, 452552, 27 juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Benlolo Carabot, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

# 49 – Police.

## 49-05 – Polices spéciales.

### 49-05-05 – Police du port et de la détention d'armes.

Arme dont le port est interdit (art. L. 315-1 du CSI) – Refus opposé à une demande d’autorisation de port (art. R. 315-5 du CSI) – Contrôle du juge de l’excès de pouvoir – Contrôle restreint (1).

Le juge de l’excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l’erreur manifeste d’appréciation sur la décision du ministre de l’intérieur refusant, sur le fondement de l’article R. 315-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), de faire droit à une demande d’autorisation de port d’une arme dont le port est interdit en vertu de l’article L. 315-1 du même code.

1. Rappr., s’agissant des refus d’autorisation d’acquisition et de détention d’armes, CE, 1er juillet 1987, Ministre de l'intérieur et de la décentralisation c/ M…, n° 74418, T. p. 899. Comp., s’agissant de l’injonction de remettre des armes et de l’interdiction d’en détenir, CE, 29 avril 2015, M. F…, n° 372356, T. pp. 783-833.

(*M. P…*, 5 / 6 CHR, 450398, 22 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Seban, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

# 50 – Ports.

## 50-025 – Police des ports.

### 50-025-03 – Sûreté.

Refus d’agrément individuel pour effectuer des visites de sûreté portuaire (art. L. 5332-8 du code des transports) – Fichier TAJ ayant été consulté par une personne non habilitée – Incidence sur la régularité de la procédure – Absence.

Il résulte du 1° du I de l’article R. 40-29 du code de procédure pénale (CPP) que les agents habilités selon les modalités prévues au 1° du I de l'article R. 40-28 peuvent consulter les données à caractère personnel figurant dans le traitement des antécédents judiciaires (TAJ), qui se rapportent à des procédures judiciaires closes ou en cours, sans autorisation du ministère public, dans le cadre des enquêtes prévues à l’article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), applicable en particulier à l’instruction des demandes d'agrément des personnes chargées des visites de sûreté portuaire.

Dès lors que l’article L. 5332-8 du code des transports prévoit la possibilité que certains traitements automatisés de données à caractère personnel soient consultés au cours de l’enquête conduite par l’administration dans le cadre de ses pouvoirs de police, préalablement à la délivrance d’un agrément individuel, la circonstance que l’agent ayant procédé à cette consultation n’aurait pas été, en application des articles R. 40-23, R. 40-28 et du 1° du I de l’article R. 40-29 du CPP, individuellement désigné et régulièrement habilité à cette fin, si elle est susceptible de donner lieu aux procédures de contrôle de l’accès à ces traitements, n’est pas, par elle-même, de nature à entacher d’irrégularité la décision prise sur la demande d’agrément.

(*Ministre de l'intérieur c/ M. A…*, 5 / 6 CHR, 452969, 22 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

# 51 – Postes et communications électroniques.

## 51-005 – Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

Pouvoir de sanction – 1) Modalités d’exercice – 2) Conséquence – Intérêt pour agir contre une mise en demeure – a) Personne destinataire – Existence – b) Tiers – Absence (1).

1) L’article L. 36-11 du code des postes et communications électroniques (CPCE) investit l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) d’un pouvoir de sanction qu’elle peut exercer de sa propre initiative ou lorsqu’elle est saisie par un tiers de faits de nature à motiver la mise en œuvre de ce pouvoir. Il appartient à l’Autorité, après examen des faits en cause, de décider des suites à donner à l’instruction qu’elle a engagée de sa propre initiative ou à la plainte. Elle dispose à cet effet d’un large pouvoir d’appréciation et peut tenir compte de la gravité des manquements allégués au regard de la législation ou de la réglementation qu’elle est chargée de faire appliquer, du sérieux des indices relatifs à ces faits, de la date à laquelle ils ont été commis, du contexte dans lequel ils l’ont été et, plus généralement, de l’ensemble des intérêts généraux dont elle a la charge.

2) a) Lorsque l’ARCEP a décidé de mettre en demeure un exploitant, un fournisseur ou un gestionnaire d'infrastructure d'accueil de se conformer dans un délai déterminé aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à son activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre, seule la personne qui fait l’objet de cette mise en demeure a intérêt à la contester, quel qu’en soit la teneur.

b) Il s’ensuit qu’un tiers n’est pas recevable à demander l’annulation d’une mise en demeure, non plus que du refus de l’abroger et de l’étendre à d’autres manquements.

1. Rappr., s’agissant d’une sanction prononcée par la CNIL, CE, 19 juin 2017, M. F…, n° 398442, T. pp. 617-720.

(*Société Outremer Télécom*, 2 / 7 CHR, 453266, 21 juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

# 54 – Procédure.

## 54-01 – Introduction de l'instance.

### 54-01-03 – Exception de recours parallèle.

Existence (1) – Recours pour excès de pouvoir contre la décision arrêtant le montant de l’abattement supplémentaire sur le produit brut des jeux (art. 34 de la loi du 30 décembre 1995).

Si la décision prise par le préfet sur la demande d’agrément des dépenses ouvrant droit à l’abattement supplémentaire sur le produit brut des jeux institué par l’article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, la décision du directeur départemental ou régional des finances publiques arrêtant le montant de l’abattement supplémentaire sur la demande du contribuable, qui présente le caractère d’une réclamation, n’est pas détachable de la procédure d’imposition, de sorte que sa contestation relève d’un recours de plein contentieux formé devant le juge de l’impôt.

1. Cf. CE, Section, 29 juin 1962, n° 53090, Société des Aciéries de Pompey, p. 438.

(*Société Amnéville Loisirs*, 10 / 9 CHR, 444875, 27 juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Agniau-Canel, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

### 54-01-04 – Intérêt pour agir.

Contestation d’une mise en demeure prononcée par l’ARCEP – 1) Personne destinataire – Existence – 2) Tiers – Absence (1).

L’article L. 36-11 du code des postes et communications électroniques (CPCE) investit l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) d’un pouvoir de sanction qu’elle peut exercer de sa propre initiative ou lorsqu’elle est saisie par un tiers de faits de nature à motiver la mise en œuvre de ce pouvoir. Il appartient à l’Autorité, après examen des faits en cause, de décider des suites à donner à l’instruction qu’elle a engagée de sa propre initiative ou à la plainte. Elle dispose à cet effet d’un large pouvoir d’appréciation et peut tenir compte de la gravité des manquements allégués au regard de la législation ou de la réglementation qu’elle est chargée de faire appliquer, du sérieux des indices relatifs à ces faits, de la date à laquelle ils ont été commis, du contexte dans lequel ils l’ont été et, plus généralement, de l’ensemble des intérêts généraux dont elle a la charge.

1) Lorsque l’ARCEP a décidé de mettre en demeure un exploitant, un fournisseur ou un gestionnaire d'infrastructure d'accueil de se conformer dans un délai déterminé aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à son activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre, seule la personne qui fait l’objet de cette mise en demeure a intérêt à la contester, quel qu’en soit la teneur.

2) Il s’ensuit qu’un tiers n’est pas recevable à demander l’annulation d’une mise en demeure, non plus que du refus de l’abroger et de l’étendre à d’autres manquements.

1. Rappr., s’agissant d’une sanction prononcée par la CNIL, CE, 19 juin 2017, M. F…, n° 398442, T. pp. 617-720.

(*Société Outremer Télécom*, 2 / 7 CHR, 453266, 21 juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

### 54-01-07 – Délais.

Opposition à contrainte délivrée en vue de la répétition d'indus d’ASS (art. R. 5426-22 du code du travail) – Délai de quinze jours – Modalités de décompte de ce délai, qui n'est pas un délai franc (1).

Sauf texte contraire, les délais de recours devant les juridictions administratives sont, en principe, des délais francs, leur premier jour étant le lendemain du jour de leur déclenchement et leur dernier jour étant le lendemain du jour de leur échéance, et les recours doivent être enregistrés au greffe de la juridiction avant l’expiration du délai.

Toutefois, il résulte de l’article R. 5426-22 du code du travail, applicable également aux oppositions formées par un allocataire à l’encontre d’une contrainte émise par Pôle emploi aux fins d’obtenir le remboursement d’une prestation servie au titre du régime d’assurance chômage qu’il estime avoir indûment versée, qui relèvent des juridictions judiciaires, que, ainsi que cela est le cas devant ces juridictions en vertu des articles 642 et 668 du code de procédure civile, l’opposition à la contrainte émise en recouvrement d’un indu d’allocation de solidarité spécifique doit seulement être « adressée » à la juridiction compétente, c’est-à-dire expédiée en cas d’envoi postal, avant le terme du délai de quinze jours à compter de la signification de la contrainte, qui n’est pas un délai franc mais est seulement susceptible de prorogation jusqu’au premier jour ouvrable suivant s’il expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé.

1. Rappr., s’agissant de l’opposition aux contraintes délivrées en vue de la répétition d’indus de revenu de solidarité active, CE, 5 octobre 2018, M. C…, n° 409579, T. pp. 554-822.

(*Mme L…*, 1 / 4 CHR, 453757, 24 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Lazar Sury, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

#### 54-01-07-02 – Point de départ des délais.

Urbanisme – Recours contentieux contre la décision implicite refusant de retirer ou d'abroger à la demande d'un tiers intéressé un acte obtenu par fraude (1) – Délai courant à compter de la naissance de la décision, qu'il ait été ou non accusé réception de la demande (2).

Si un tiers justifiant d’un intérêt à agir est recevable à demander l’annulation de la décision implicite par laquelle l’autorité administrative a refusé de faire usage de son pouvoir d’abroger ou de retirer un permis obtenu par fraude, quelle que soit la date à laquelle il l’a saisie d’une demande à cette fin, le délai du recours contentieux qui lui est ouvert pour saisir la juridiction court dès la naissance de cette décision implicite, sans que l’absence d’accusé de réception de sa demande y fasse obstacle.

1. Cf., en précisant, CE, 5 février 2018, Société Cora, n°s 407149 407198, T. pp. 961-962.

2. Cf. CE, Section, 15 juillet 2004, Epoux D…, n° 266479, p. 331.

(*Société Corim Associés et Commune de Juvignac*, 6 / 5 CHR, 443625, 22 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Chevrier, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

## 54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

### 54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

Rejet pour défaut de doute sérieux – Désistement d’office de la requête au fond sauf confirmation de son maintien (art. R. 612-5-2 du CJA) – 1) Modalités – a) Écrit dénué d’ambiguïté – b) Inclusion – Nouveau mémoire au soutien de la requête au fond – 2) Ordonnance du Conseil d’État en donnant acte à tort – Voie de recours – a) Recours en révision – Absence – b) Recours en rectification d’erreur matérielle – Existence.

Il résulte de l’article R. 612-5-2 du code de justice administrative (CJA) que, pour ne pas être réputé s’être désisté de sa requête à fin d’annulation ou de réformation, le requérant qui a présenté une demande de suspension sur le fondement de l’article L. 521-1 du CJA doit, si cette demande est rejetée au motif qu’il n’est pas fait état d’un moyen propre à créer, en l'état de l’instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, confirmer le maintien de sa requête à fin d’annulation ou de réformation, dans un délai d’un mois à compter de la notification de l’ordonnance du juge des référés, sous réserve que cette notification l’informe de cette obligation et de ses conséquences et à moins qu’il n’exerce un pourvoi en cassation contre l’ordonnance du juge des référés.

1) a) Il doit le faire par un écrit dénué d’ambiguïté.

b) S’il produit, dans le délai d’un mois, un nouveau mémoire au soutien de sa requête à fin d’annulation ou de réformation, ce mémoire vaut confirmation du maintien de cette requête.

2) a) La circonstance qu’il ait été donné acte du désistement d’un requérant en application de l’article R. 612-5-2 du CJA alors que celui-ci avait confirmé le maintien de sa requête dans le délai imparti n’est pas de nature, même lorsqu’il a été donné acte de ce désistement par une ordonnance prise sur le fondement du 1° de l’article R. 122-12 de ce code, à ouvrir droit à la révision, sur le fondement de l’article R. 834-1 du CJA, de la décision du Conseil d’Etat donnant acte du désistement.

b) Elle constitue en revanche une erreur matérielle qui ne peut être regardée comme insusceptible d’avoir exercé une influence sur le sens de la décision et qui est imputable, non aux requérants, mais au juge.

(*M. C…*, 1 / 4 CHR, 460898, 24 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

## 54-04 – Instruction.

### 54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

#### 54-04-01-02 – Délais d'instruction.

Appels contre le sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice entachant une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) ou contre le jugement mettant fin à l’instance (1) – Cristallisation automatique des moyens (art. R. 600-5 du code de l'urbanisme) – 1) Application – a) Existence – b) Incidence de l’absence d’expiration du délai de recours – Absence – 2) Conséquences – Moyen nouveau présenté après la cristallisation relatif à la légalité de l’autorisation initiale – a) Dans l’instance contre le jugement avant-dire droit – Irrecevabilité – b) Dans l’instance contre le jugement ayant mis fin à l’instance – Inopérance.

1) a) Il résulte de l’article R. 600-5 du code de l’urbanisme que, tant à l’appui d’un recours contre un jugement avant dire droit recourant à l’article L. 600-5-1 du code de l’urbanisme qu’à l’appui d’un recours contre le jugement mettant fin à l’instance, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux à l’appui de leurs conclusions passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties, faite par un dispositif permettant d’en attester la date de réception, du premier mémoire en défense présenté dans l’instance par l’un quelconque des défendeurs.

b) La circonstance que le délai de recours puisse ne pas être expiré, notamment compte tenu de l’article R. 811-6 du code de justice administrative (CJA) prévoyant que le délai d’appel contre un jugement avant-dire droit court jusqu’à l’expiration du délai d’appel contre le jugement qui règle définitivement le fond du litige, ou même que celui-ci ne soit pas encore intervenu, est sans incidence à cet égard.

2) a) Un moyen nouveau dirigé contre le permis de construire initialement attaqué, présenté après l’expiration du délai prévu à l’article R. 600-5 du code de l’urbanisme à l’appui des conclusions de la requête dirigée contre un jugement avant-dire droit recourant à l’article L. 600-5-1 du code de l’urbanisme, ne peut qu’être écarté comme irrecevable, la circonstance que le délai d’appel ouvert contre le jugement contesté, qui courait jusqu’à l’expiration du délai d’appel contre le second jugement en vertu de l’article R. 811-6 du CJA, n’était pas expiré, ce second jugement n’étant lui-même pas encore intervenu, étant à cet égard, sans incidence, peu important que l’article L. 600-5-2 ait imposé aux parties de contester le permis de régularisation délivré à la suite du premier jugement dans le cadre de l’instance qui se poursuivait ainsi devant le tribunal administratif.

b) Si, par ailleurs, le même moyen avait également été soulevé par les appelants à l’appui des conclusions de leur requête dirigée contre le jugement mettant fin à l’instance, ce moyen, qui était sans incidence sur la légalité de la mesure de régularisation seule en cause dans cette instance, devait être écarté comme inopérant.

1. Cf. CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n°s 394677 397149, T. pp. 525-743-750-756-857-859-962.

(*M. M… et Mme P…*, 1 / 4 CHR, 456348, 24 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

## 54-05 – Incidents.

### 54-05-04 – Désistement.

#### 54-05-04-03 – Désistement d'office.

Désistement de la requête au fond du fait du rejet du référé-suspension pour défaut de doute sérieux, sauf confirmation de son maintien (art. R. 612-5-2 du CJA) – 1) Modalités – a) Écrit dénué d’ambiguïté – b) Inclusion – Nouveau mémoire au soutien de la requête au fond – 2) Ordonnance du Conseil d’État en donnant acte à tort – Voie de recours – a) Recours en révision – Absence – b) Recours en rectification d’erreur matérielle – Existence.

Il résulte de l’article R. 612-5-2 du code de justice administrative (CJA) que, pour ne pas être réputé s’être désisté de sa requête à fin d’annulation ou de réformation, le requérant qui a présenté une demande de suspension sur le fondement de l’article L. 521-1 du CJA doit, si cette demande est rejetée au motif qu’il n’est pas fait état d’un moyen propre à créer, en l'état de l’instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, confirmer le maintien de sa requête à fin d’annulation ou de réformation, dans un délai d’un mois à compter de la notification de l’ordonnance du juge des référés, sous réserve que cette notification l’informe de cette obligation et de ses conséquences et à moins qu’il n’exerce un pourvoi en cassation contre l’ordonnance du juge des référés.

1) a) Il doit le faire par un écrit dénué d’ambiguïté.

b) S’il produit, dans le délai d’un mois, un nouveau mémoire au soutien de sa requête à fin d’annulation ou de réformation, ce mémoire vaut confirmation du maintien de cette requête.

2) a) La circonstance qu’il ait été donné acte du désistement d’un requérant en application de l’article R. 612-5-2 du CJA alors que celui-ci avait confirmé le maintien de sa requête dans le délai imparti n’est pas de nature, même lorsqu’il a été donné acte de ce désistement par une ordonnance prise sur le fondement du 1° de l’article R. 122-12 de ce code, à ouvrir droit à la révision, sur le fondement de l’article R. 834-1 du CJA, de la décision du Conseil d’Etat donnant acte du désistement.

b) Elle constitue en revanche une erreur matérielle qui ne peut être regardée comme insusceptible d’avoir exercé une influence sur le sens de la décision et qui est imputable, non aux requérants, mais au juge.

(*M. C…*, 1 / 4 CHR, 460898, 24 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

## 54-06 – Jugements.

### 54-06-05 – Frais et dépens.

#### 54-06-05-11 – Remboursement des frais non compris dans les dépens.

Frais mis à la charge d’une société ayant fait appel d’un jugement annulant une autorisation de licenciement d’un salarié protégé – Préjudice indemnisable – Existence, sous réserve d’un éventuel partage de responsabilité (1) (2).

En application des dispositions du code du travail, le licenciement d’un salarié protégé ne peut intervenir que sur autorisation de l’autorité administrative. L’illégalité de la décision autorisant un tel licenciement constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique à l’égard de l’employeur, pour autant qu’il en soit résulté pour celui-ci un préjudice direct et certain.

Société étant appelante du jugement par lequel le tribunal administratif a annulé la décision administrative l’ayant autorisée à licencier un salarié protégé.

Les frais mis à la charge de cette société au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative (CJA) par l’arrêt ayant rejeté l’appel de la société constituent un élément de préjudice direct et certain, dont elle est fondée à obtenir réparation, compte tenu, le cas échéant, d’un partage de responsabilité avec l’État.

1. Cf., en l’étendant, CE, 4 novembre 2020, Société financière Mag, venant aux droits de la Société Novopac, n° 428741, T. pp. 992-1038-1039.

2. Rappr. CE, 15 octobre 2021, Société 2AB et Commune de Pézenas, n°s 436725 436746, T.pp. 852-904.

(*Société Henri Berruer*, 4 / 1 CHR, 438885, 20 juin 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Cabrera, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

### 54-06-06 – Chose jugée.

Impossibilité pour l'administration de se prévaloir, pour établir l'imposition, de documents obtenus par une autorité administrative ou judiciaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge (1) – Limites – Eléments non compris dans le champ de la déclaration d’illégalité ne découlant pas eux-mêmes de pièces obtenues de façon irrégulière.

Eu égard aux exigences découlant de l’article 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789, l’administration fiscale ne saurait se prévaloir, pour établir une imposition, de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judiciaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge.

En revanche, l’administration fonde ou maintient légalement une imposition si celle-ci peut être justifiée par des éléments non compris dans le champ de la déclaration d’illégalité prononcée par le juge, dès lors que ces éléments ne découlent pas eux-mêmes de l’exploitation des pièces ou documents obtenus de façon irrégulière.

1. Cf. CE, 15 avril 2015, Société Car Diffusion 78, n° 373269, p. 144.

(*Société Constructions générales du bâtiment*, 9 / 10 CHR, 446421, 21 juin 2022, B, M. Stahl, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

## 54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

### 54-07-01 – Questions générales.

#### 54-07-01-04 – Moyens.

Appels contre le sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice entachant une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) ou contre le jugement mettant fin à l’instance (1) – Cristallisation automatique des moyens (art. R. 600-5 du code de l'urbanisme) – 1) Application – a) Existence – b) Incidence de l’absence d’expiration du délai de recours – Absence – 2) Conséquences – Moyen nouveau présenté après la cristallisation relatif à la légalité de l’autorisation initiale – a) Dans l’instance contre le jugement avant-dire droit – Irrecevabilité – b) Dans l’instance contre le jugement ayant mis fin à l’instance – Inopérance.

1) a) Il résulte de l’article R. 600-5 du code de l’urbanisme que, tant à l’appui d’un recours contre un jugement avant dire droit recourant à l’article L. 600-5-1 du code de l’urbanisme qu’à l’appui d’un recours contre le jugement mettant fin à l’instance, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux à l’appui de leurs conclusions passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties, faite par un dispositif permettant d’en attester la date de réception, du premier mémoire en défense présenté dans l’instance par l’un quelconque des défendeurs.

b) La circonstance que le délai de recours puisse ne pas être expiré, notamment compte tenu de l’article R. 811-6 du code de justice administrative (CJA) prévoyant que le délai d’appel contre un jugement avant-dire droit court jusqu’à l’expiration du délai d’appel contre le jugement qui règle définitivement le fond du litige, ou même que celui-ci ne soit pas encore intervenu, est sans incidence à cet égard.

2) a) Un moyen nouveau dirigé contre le permis de construire initialement attaqué, présenté après l’expiration du délai prévu à l’article R. 600-5 du code de l’urbanisme à l’appui des conclusions de la requête dirigée contre un jugement avant-dire droit recourant à l’article L. 600-5-1 du code de l’urbanisme, ne peut qu’être écarté comme irrecevable, la circonstance que le délai d’appel ouvert contre le jugement contesté, qui courait jusqu’à l’expiration du délai d’appel contre le second jugement en vertu de l’article R. 811-6 du CJA, n’était pas expiré, ce second jugement n’étant lui-même pas encore intervenu, étant à cet égard, sans incidence, peu important que l’article L. 600-5-2 ait imposé aux parties de contester le permis de régularisation délivré à la suite du premier jugement dans le cadre de l’instance qui se poursuivait ainsi devant le tribunal administratif.

b) Si, par ailleurs, le même moyen avait également été soulevé par les appelants à l’appui des conclusions de leur requête dirigée contre le jugement mettant fin à l’instance, ce moyen, qui était sans incidence sur la légalité de la mesure de régularisation seule en cause dans cette instance, devait être écarté comme inopérant.

1. Cf. CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n°s 394677 397149, T. pp. 525-743-750-756-857-859-962.

(*M. M… et Mme P…*, 1 / 4 CHR, 456348, 24 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

##### 54-07-01-04-03 – Moyens inopérants.

Moyen tiré de ce que le fichier TAJ a été consulté par une personne non habilitée, soulevé à l’encontre d’un refus d’agrément individuel pour effectuer des visites de sûreté portuaire (art. L. 5332-8 du code des transports).

Il résulte du 1° du I de l’article R. 40-29 du code de procédure pénale (CPP) que les agents habilités selon les modalités prévues au 1° du I de l'article R. 40-28 peuvent consulter les données à caractère personnel figurant dans le traitement des antécédents judiciaires (TAJ), qui se rapportent à des procédures judiciaires closes ou en cours, sans autorisation du ministère public, dans le cadre des enquêtes prévues à l’article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), applicable en particulier à l’instruction des demandes d'agrément des personnes chargées des visites de sûreté portuaire.

Dès lors que l’article L. 5332-8 du code des transports prévoit la possibilité que certains traitements automatisés de données à caractère personnel soient consultés au cours de l’enquête conduite par l’administration dans le cadre de ses pouvoirs de police, préalablement à la délivrance d’un agrément individuel, la circonstance que l’agent ayant procédé à cette consultation n’aurait pas été, en application des articles R. 40-23, R. 40-28 et du 1° du I de l’article R. 40-29 du CPP, individuellement désigné et régulièrement habilité à cette fin, si elle est susceptible de donner lieu aux procédures de contrôle de l’accès à ces traitements, n’est pas, par elle-même, de nature à entacher d’irrégularité la décision prise sur la demande d’agrément.

(*Ministre de l'intérieur c/ M. A…*, 5 / 6 CHR, 452969, 22 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

### 54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

#### 54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint.

Refus opposé à une demande d’autorisation de port (art. R. 315-5 du CSI) d’une arme dont le port est interdit (art. L. 315-1 du CSI) (1).

Le juge de l’excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l’erreur manifeste d’appréciation sur la décision du ministre de l’intérieur refusant, sur le fondement de l’article R. 315-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), de faire droit à une demande d’autorisation de port d’une arme dont le port est interdit en vertu de l’article L. 315-1 du même code.

1. Rappr., s’agissant des refus d’autorisation d’acquisition et de détention d’armes, CE, 1er juillet 1987, Ministre de l'intérieur et de la décentralisation c/ M…, n° 74418, T. p. 899. Comp., s’agissant de l’injonction de remettre des armes et de l’interdiction d’en détenir, CE, 29 avril 2015, M. F…, n° 372356, T. pp. 783-833.

(*M. P…*, 5 / 6 CHR, 450398, 22 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Seban, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

## 54-08 – Voies de recours.

Ordonnance du Conseil d’État donnant acte du désistement d’office de la requête au fond du fait du rejet du référé-suspension pour défaut de doute sérieux, sauf confirmation de son maintien (art. R. 612-5-2 du CJA) – Voie de recours – 1) Recours en révision – Absence – 1) Recours en rectification d’erreur matérielle – Existence.

Il résulte de l’article R. 612-5-2 du code de justice administrative (CJA) que, pour ne pas être réputé s’être désisté de sa requête à fin d’annulation ou de réformation, le requérant qui a présenté une demande de suspension sur le fondement de l’article L. 521-1 du CJA doit, si cette demande est rejetée au motif qu’il n’est pas fait état d’un moyen propre à créer, en l'état de l’instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, confirmer le maintien de sa requête à fin d’annulation ou de réformation, dans un délai d’un mois à compter de la notification de l’ordonnance du juge des référés, sous réserve que cette notification l’informe de cette obligation et de ses conséquences et à moins qu’il n’exerce un pourvoi en cassation contre l’ordonnance du juge des référés.

1) La circonstance qu’il ait été donné acte du désistement d’un requérant en application de l’article R. 612-5-2 du CJA alors que celui-ci avait confirmé le maintien de sa requête dans le délai imparti n’est pas de nature, même lorsqu’il a été donné acte de ce désistement par une ordonnance prise sur le fondement du 1° de l’article R. 122-12 de ce code, à ouvrir droit à la révision, sur le fondement de l’article R. 834-1 du CJA, de la décision du Conseil d’Etat donnant acte du désistement.

2) Elle constitue en revanche une erreur matérielle qui ne peut être regardée comme insusceptible d’avoir exercé une influence sur le sens de la décision et qui est imputable, non aux requérants, mais au juge.

(*M. C…*, 1 / 4 CHR, 460898, 24 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

### 54-08-01 – Appel.

Appels contre le sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice entachant une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) ou contre le jugement mettant fin à l’instance (1) – Cristallisation automatique des moyens (art. R. 600-5 du code de l'urbanisme) – 1) Application – a) Existence – b) Incidence de l’absence d’expiration du délai de recours – Absence – 2) Conséquences – Moyen nouveau présenté après la cristallisation relatif à la légalité de l’autorisation initiale – a) Dans l’instance contre le jugement avant-dire droit – Irrecevabilité – b) Dans l’instance contre le jugement ayant mis fin à l’instance – Inopérance.

1) a) Il résulte de l’article R. 600-5 du code de l’urbanisme que, tant à l’appui d’un recours contre un jugement avant dire droit recourant à l’article L. 600-5-1 du code de l’urbanisme qu’à l’appui d’un recours contre le jugement mettant fin à l’instance, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux à l’appui de leurs conclusions passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties, faite par un dispositif permettant d’en attester la date de réception, du premier mémoire en défense présenté dans l’instance par l’un quelconque des défendeurs.

b) La circonstance que le délai de recours puisse ne pas être expiré, notamment compte tenu de l’article R. 811-6 du code de justice administrative (CJA) prévoyant que le délai d’appel contre un jugement avant-dire droit court jusqu’à l’expiration du délai d’appel contre le jugement qui règle définitivement le fond du litige, ou même que celui-ci ne soit pas encore intervenu, est sans incidence à cet égard.

2) a) Un moyen nouveau dirigé contre le permis de construire initialement attaqué, présenté après l’expiration du délai prévu à l’article R. 600-5 du code de l’urbanisme à l’appui des conclusions de la requête dirigée contre un jugement avant-dire droit recourant à l’article L. 600-5-1 du code de l’urbanisme, ne peut qu’être écarté comme irrecevable, la circonstance que le délai d’appel ouvert contre le jugement contesté, qui courait jusqu’à l’expiration du délai d’appel contre le second jugement en vertu de l’article R. 811-6 du CJA, n’était pas expiré, ce second jugement n’étant lui-même pas encore intervenu, étant à cet égard, sans incidence, peu important que l’article L. 600-5-2 ait imposé aux parties de contester le permis de régularisation délivré à la suite du premier jugement dans le cadre de l’instance qui se poursuivait ainsi devant le tribunal administratif.

b) Si, par ailleurs, le même moyen avait également été soulevé par les appelants à l’appui des conclusions de leur requête dirigée contre le jugement mettant fin à l’instance, ce moyen, qui était sans incidence sur la légalité de la mesure de régularisation seule en cause dans cette instance, devait être écarté comme inopérant.

1. Cf. CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n°s 394677 397149, T. pp. 525-743-750-756-857-859-962.

(*M. M… et Mme P…*, 1 / 4 CHR, 456348, 24 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

# 59 – Répression.

## 59-02 – Domaine de la répression administrative

### 59-02-02 – Régime de la sanction administrative.

#### 59-02-02-03 – Bien-fondé.

Règle du non bis in idem (art. 50 de la CDFUE) – Condition – Procédure pénale définitivement close.

Selon l’article 50 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (CDFUE), tel qu’interprété par la Cour de Justice de l’Union européenne (CJUE) dans ses arrêts Aklagaren c/ Akerberg Fransson du 26 février 2013 (C-617/10), Powszechny Zaklad Ubezpieczen na Zycie SA du 3 avril 2019 (C-617/17) et Bpost SA c/ Autorité belge de la concurrence du 22 mars 2022 (C-117/20), ce n’est que lorsqu’une procédure à caractère pénal, au sens de ces dispositions, est définitivement close, notamment lorsqu’une sanction pénale est devenue définitive, ce qui suppose qu’une décision a été rendue à la suite d’une appréciation portant sur le fond de l’affaire et n’est plus susceptible de recours, que ces dispositions s’opposent à ce que des poursuites de nature pénale pour la même infraction soient par la suite diligentées contre une même personne et, le cas échéant, qu’une sanction à caractère pénal soit prononcée.

(*Société Amazon Europe Core*, 10 / 9 CHR, 451423, 27 juin 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Thomas, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

# 60 – Responsabilité de la puissance publique.

## 60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

### 60-01-02 – Fondement de la responsabilité.

#### 60-01-02-01 – Responsabilité sans faute.

##### 60-01-02-01-04 – Enrichissement sans cause.

Dépenses utiles à la personne publique engagées pour l’exécution d’un contrat annulé en raison d’une pratique anticoncurrentielle (1) – 1) Notion – a) i) Exclusion – Marge bénéficiaire – ii) Inclusion – Dépenses directement utiles –– b) Conséquence – Frais généraux – i) Inclusion – Quote-part directement utile – ii) Exclusion – Frais de communication – Frais financiers s’il s’agit d’un marché public (2), sauf marché de partenariat (3) – 2) Méthode d’évaluation – Censure en l’espèce.

En cas d’annulation du contrat en raison d’une pratique anticoncurrentielle imputable au cocontractant, ce dernier doit restituer les sommes que lui a versées la personne publique mais peut prétendre en contrepartie, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement des dépenses qu’il a engagées et qui ont été utiles à celle-ci.

Il appartient par suite au juge administratif, en cas d’annulation du contrat, d’évaluer, au besoin en ordonnant une expertise sur ce point, les dépenses du titulaire du contrat qui ont été utiles à la personne publique.

1) a) Les dépenses utiles comprennent, i) à l’exclusion de toute marge bénéficiaire, ii) les dépenses qui ont été directement engagées par le cocontractant pour la réalisation des fournitures, travaux ou prestations destinés à l’administration.

b) i) Ne peut être prise en compte que la quote-part des frais généraux directement liée à l’exécution du marché et à ce titre utile à la personne publique.

ii) Ne peuvent pas être regardés comme utilement exposés pour l’exécution du marché les frais de communication ainsi que, dans le cas où le contrat en cause est un marché public et sauf s’il s’agit d’un marché de partenariat, les frais financiers engagés par le cocontractant.

2) Une méthode fondée sur la déduction du prix des prestations à la fois du surcoût supporté par la personne publique à la suite d’une entente anticoncurrentielle et de la marge bénéficiaire de l’entreprise, ne saurait être en l’espèce retenue dès lors, d’une part, qu’une telle méthode conduit à intégrer dans l’assiette des dépenses utiles une partie de frais correspondant à des frais généraux non liés directement à l’exécution des prestations, qui ne sauraient être regardés comme étant utiles à la personne publique, et que, d’autre part, l’évaluation du surcoût supporté par celle-ci, fondée sur la seule comparaison avec un unique marché conclu par elle, sans prise en compte d’éventuels facteurs exogènes, conduit à retenir un taux excessif de surcoût.

1. Cf., s’agissant de la règle générale, CE, Section, 10 avril 2008, D… et département des Alpes-Maritimes, n°s 244950 284439 248607, p. 151 ; s’agissant d’un contrat annulé en raison de pratiques anticoncurrentielles constitutives d’un vice du consentement, CE, 10 juillet 2020, Société Lacroix Signalisation, n° 420045, p. 276.

2. Cf. CE, Section, 10 avril 2008, D… et département des Alpes-Maritimes, n°s 244950 284439 248607, p. 151.

3. Cf. CE, 9 juin 2020, Société Espace Habitat Construction, n° 420282, T. pp. 831-835-980.

(*Société Lacroix City Saint-Herblain*, 7 / 2 CHR, 454189, 17 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

## 60-04 – Réparation.

### 60-04-02 – Causes exonératoires de responsabilité.

#### 60-04-02-01 – Faute de la victime.

Illégalité de l’autorisation de licenciement d’un salarié protégé – Responsabilité de l'Etat au titre du préjudice direct et certain subi par l’employeur – Exonération partielle de responsabilité du fait de la faute commise par l'employeur (1) – 1) Salarié non informé de son droit à être assisté – Conséquence – Procédure irrégulière – 2) a) Faute de l’autorité administrative – Existence – b) Faute de l’employeur – Existence.

En application des dispositions du code du travail, le licenciement d’un salarié protégé ne peut intervenir que sur autorisation de l’autorité administrative. L’illégalité de la décision autorisant un tel licenciement constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique à l’égard de l’employeur, pour autant qu’il en soit résulté pour celui-ci un préjudice direct et certain.

En application des principes généraux de la responsabilité de la puissance publique, il peut le cas échéant être tenu compte, pour déterminer l’étendue de la responsabilité de l’Etat à l’égard de l’employeur à raison de la délivrance d’une autorisation de licenciement entachée d’illégalité, au titre notamment du versement au salarié des indemnités mises à la charge de l’employeur par le juge judiciaire, de la faute également commise par l’employeur en sollicitant la délivrance d’une telle autorisation.

1) Il résulte des articles L. 1232-2, L. 1232-4 et R. 1232-1 du code du travail que, en l’absence d’institution représentative du personnel au sein d’une entreprise, la lettre de l’employeur convoquant le salarié à l'entretien préalable au licenciement doit mentionner la possibilité pour le salarié convoqué de se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l’entreprise ou par un conseiller du salarié. Lorsque ces mentions ne figurent pas dans la lettre, la procédure est, en principe, entachée d’irrégularité.

2) a) D’une part, l’autorité administrative commet une faute de nature à engager sa responsabilité en autorisant le licenciement d’un salarié dont la convocation à l’entretien préalable à son licenciement ne comportait pas la mention de la possibilité, pour le salarié, de se faire assister par un conseiller du salarié lors de son entretien préalable alors que la société ne comportait pas d’institution représentative du personnel.

b) D’autre part, la société, qui a rédigé cette lettre, commet elle-même une faute de nature à exonérer partiellement celle de l’État.

1. Cf., en l’étendant, CE, 4 novembre 2020, Société financière Mag, venant aux droits de la Société Novopac, n° 428741, T. pp. 992-1038-1039.

(*Société Henri Berruer*, 4 / 1 CHR, 438885, 20 juin 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Cabrera, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

### 60-04-03 – Évaluation du préjudice.

#### 60-04-03-02 – Préjudice matériel.

Frais de justice (L. 761-1 du CJA) mis à la charge d’une société ayant fait appel d’un jugement annulant une autorisation de licenciement d’un salarié protégé – Préjudice indemnisable – Existence, sous réserve d’un éventuel partage de responsabilité (1) (2).

En application des dispositions du code du travail, le licenciement d’un salarié protégé ne peut intervenir que sur autorisation de l’autorité administrative. L’illégalité de la décision autorisant un tel licenciement constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique à l’égard de l’employeur, pour autant qu’il en soit résulté pour celui-ci un préjudice direct et certain.

Société étant appelante du jugement par lequel le tribunal administratif a annulé la décision administrative l’ayant autorisée à licencier un salarié protégé.

Les frais mis à la charge de cette société au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative (CJA) par l’arrêt ayant rejeté l’appel de la société constituent un élément de préjudice direct et certain, dont elle est fondée à obtenir réparation, compte tenu, le cas échéant, d’un partage de responsabilité avec l’État.

1. Cf., en l’étendant, CE, 4 novembre 2020, Société financière Mag, venant aux droits de la Société Novopac, n° 428741, T. pp. 992-1038-1039.

2. Rappr. CE, 15 octobre 2021, Société 2AB et Commune de Pézenas, n°s 436725 436746, T. pp. 852-904.

(*Société Henri Berruer*, 4 / 1 CHR, 438885, 20 juin 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Cabrera, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

# 65 – Transports.

## 65-01 – Transports ferroviaires.

### 65-01-02 – Opérateurs de transports ferroviaires.

#### 65-01-02-05 – Société nationale des chemins de fer français (SNCF).

##### 65-01-02-05-01 – Personnel.

1) Personnel soumis à un statut règlementaire – Applicabilité du livre Ier et du livre IV de la deuxième partie du code du travail – Existence, sous réserve des règles particulières du statut le régissant – 2) Représentant d’une section syndicale (art. 10.1 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel) – a) Bénéfice de la protection allouée aux délégués syndicaux par le code du travail – Existence – b) Mesure de suspension à titre conservatoire – i) Règles particulières prévoyant la consultation du conseil de discipline – Existence – ii) Règles particulières fixant un délai pour la saisine de l’inspecteur du travail en vue du licenciement – Absence – iii) Conséquence – Décompte du délai prévu à l’art. R. 2421-6 du code du travail à compter de la consultation du conseil de discipline.

1) En vertu de l’article L. 2111-1 du code du travail, les dispositions du livre Ier de la deuxième partie de ce code, relatif aux syndicats professionnels, telles celles relatives au délégué syndical ou au représentant de section syndicale, ainsi que, par suite, celles de son livre IV de la même partie, notamment relatives à leur protection, étaient, dans leur version applicable au litige, applicables au personnel des entreprises publiques soumises à un statut règlementaire, tel que le personnel de la SNCF, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel.

2) a) En raison tant de son mode de désignation que des fonctions qui lui sont attribuées, le représentant d’une section syndicale au sein de la SNCF doit être regardé comme relevant d'une catégorie de même nature que le représentant de la section syndicale prévu par l’article L. 2142-1-1 du code du travail, et, à ce titre, bénéficie, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'il représente, de la protection allouée aux délégués syndicaux par les dispositions du code du travail.

b) i) Si le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel prévoient pour les agents faisant l’objet d’une mesure de suspension à titre conservatoire, qui s’apparente à une mesure de mise à pied sans suspension du salaire, suivie de l’engagement d’une procédure disciplinaire, des règles particulières comportant notamment en fin de procédure l’intervention du conseil de discipline, ii) aucune d’entre elles ne fixe de délai pour la saisine de l’inspecteur du travail lorsque, s’agissant d’un salarié protégé, sa radiation ou son licenciement est envisagé.

iii) Il ne peut ainsi être interprété comme ayant fixé une règle particulière dérogeant au deuxième alinéa de l’article R. 2421-6 du code du travail, dont il résulte que la demande de licenciement doit être adressée dans les huit jours à compter de la consultation du conseil de discipline, au cas où un agent de la SNCF ayant la qualité de représentant d’une section syndicale est susceptible d’être radié à l’issue d’une période de suspension conservatoire.

(*M. D…*, 4 / 1 CHR, 435266, 20 juin 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Cabrera, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

## 65-03 – Transports aériens.

Obligation pour un transporteur aérien de réacheminer un étranger non admis en France – 1) a) Inclusion – Mise en place de procédures internes adéquates – b) Exclusion – Surveillance et exercice d’une contrainte sur l’étranger – 2) Sanction – a) Conditions – b) Circonstance exonératoire – Comportement de l’étranger rendant impossible son réacheminement.

Il résulte, d’une part, de l’article 26 de la convention d’application de l’accord de Schengen du 19 juin 1990, de l’article 3 de la directive 2001/51/CE du 28 juin 2001, de l’article L. 213-4 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA), devenu l’article L. 333-3, et du 1 de l’article L. 625-7 du même code, devenu l’article L. 821-10, d’autre part, de l’article L. 6522-3 du code des transports et de l’annexe III au règlement n° 859/2008 de la Commission du 20 août 2008 et, s’agissant de l’article L. 213-4 du CESEDA, de l’interprétation donnée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-940 QPC du 15 octobre 2021, que les entreprises de transport aérien sont tenues d’assurer sans délai, à la requête des services de police aux frontières, la prise en charge et le transport des personnes de nationalité étrangère non admises sur le territoire français.

1) a) Elles doivent établir des procédures internes permettant d’assurer la sécurité des aéronefs et de leurs occupants lors du transport de passagers non admissibles ou refoulés, sans que les en dispense la faculté donnée au commandant de bord par l’article L. 6522-3 du code des transports de débarquer toute personne présentant un danger pour la sécurité, la santé, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef.

b) Ces dispositions n'ont toutefois ni pour objet, ni pour effet de mettre à la charge de ces entreprises une obligation de surveiller la personne devant être réacheminée ou d'exercer sur elle une contrainte, de telles mesures relevant de la seule compétence des autorités de police.

2) a) Pour déterminer s’il y a lieu de sanctionner l’entreprise de transport et fixer le montant de la sanction prévue par l’article L. 625-7 du CESEDA, l’administration doit prendre en compte, notamment, le comportement du passager et les diligences accomplies par l’entreprise pour respecter ses obligations, au nombre desquelles figure la mise en place de procédures de réacheminement.

b) Mais l’impossibilité dûment établie de réacheminer le passager en raison de son comportement et des exigences de la sécurité à bord, alors qu’il n’incombe pas au transporteur de pourvoir à la surveillance de l’intéressé et qu’il ne lui appartient pas d’exercer sur lui une contrainte, constitue une circonstance exonératoire.

(*Société Air France et ministre de l'intérieur*, 2 / 7 CHR, 450480, 21 juin 2022, B, M. Stahl, prés., M. Gauthier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

# 66 – Travail et emploi.

## 66-05 – Syndicats.

### 66-05-02 – Délégués syndicaux.

1) Personnel soumis à un statut règlementaire – Applicabilité du livre Ier et du livre IV de la deuxième partie du code du travail – Existence, sous réserve des règles particulières du statut le régissant – 2) Représentant d’une section syndicale (art. 10.1 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel) – a) Bénéfice de la protection allouée aux délégués syndicaux par le code du travail – Existence – b) Mesure de suspension à titre conservatoire – i) Règles particulières prévoyant la consultation du conseil de discipline – Existence – ii) Règles particulières fixant un délai pour la saisine de l’inspecteur du travail en vue du licenciement – Absence – iii) Conséquence – Décompte du délai prévu à l’art. R. 2421-6 du code du travail à compter de la consultation du conseil de discipline.

1) En vertu de l’article L. 2111-1 du code du travail, les dispositions du livre Ier de la deuxième partie de ce code, relatif aux syndicats professionnels, telles celles relatives au délégué syndical ou au représentant de section syndicale, ainsi que, par suite, celles de son livre IV de la même partie, notamment relatives à leur protection, étaient, dans leur version applicable au litige, applicables au personnel des entreprises publiques soumises à un statut règlementaire, tel que le personnel de la SNCF, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel.

2) a) En raison tant de son mode de désignation que des fonctions qui lui sont attribuées, le représentant d’une section syndicale au sein de la SNCF doit être regardé comme relevant d'une catégorie de même nature que le représentant de la section syndicale prévu par l’article L. 2142-1-1 du code du travail, et, à ce titre, bénéficie, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'il représente, de la protection allouée aux délégués syndicaux par les dispositions du code du travail.

b) i) Si le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel prévoient pour les agents faisant l’objet d’une mesure de suspension à titre conservatoire, qui s’apparente à une mesure de mise à pied sans suspension du salaire, suivie de l’engagement d’une procédure disciplinaire, des règles particulières comportant notamment en fin de procédure l’intervention du conseil de discipline, ii) aucune d’entre elles ne fixe de délai pour la saisine de l’inspecteur du travail lorsque, s’agissant d’un salarié protégé, sa radiation ou son licenciement est envisagé.

iii) Il ne peut ainsi être interprété comme ayant fixé une règle particulière dérogeant au deuxième alinéa de l’article R. 2421-6 du code du travail, dont il résulte que la demande de licenciement doit être adressée dans les huit jours à compter de la consultation du conseil de discipline, au cas où un agent de la SNCF ayant la qualité de représentant d’une section syndicale est susceptible d’être radié à l’issue d’une période de suspension conservatoire.

(*M. D…*, 4 / 1 CHR, 435266, 20 juin 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Cabrera, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

## 66-07 – Licenciements.

Validation ou homologation administrative des PSE – Homologation d’un document unilatéral – Contrôle du contenu du PSE – 1) Appréciation de la suffisance du plan de reclassement – Modalités (1) – 2) Contrôle du respect de l’obligation de recherche sérieuse des possibilités de reclassement (art. L. 1233-4 du code du travail) – a) Absence – b) Garanties figurant dans le PSE relatives à cette obligation – Incidence – i) Sur le contrôle de l’administration – Absence – ii) Sur le respect par l’employeur de cette obligation – Absence – 3) Illustration.

1) Il résulte d’une part des articles L. 1233-61, L. 1233-62, L. 1233-24-4 et L. 1233-57-3 du code du travail et d’autre part de l’article L. 1233-4 du code du travail qu’au stade du document unilatéral portant PSE d’une entreprise, il revient notamment à l’autorité administrative de s’assurer qu’en application des articles L. 1233-61 et suivants du code du travail, le plan de reclassement intégré au PSE est de nature à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité, que l’employeur a identifié dans le plan l’ensemble des possibilités de reclassement des salariés dans l’entreprise et, lorsque l’entreprise appartient à un groupe, que l’employeur, seul débiteur de l’obligation de reclassement, a procédé à une recherche sérieuse des postes disponibles pour un reclassement sur le territoire national dans les autres entreprises du groupe, quelle que soit la durée des contrats susceptibles d’être proposés pour pourvoir à ces postes, en indiquant dans le plan, pour l’ensemble des postes de reclassement ainsi identifiés, leur nombre, leur nature et leur localisation.

2) a) En revanche, à ce stade de la procédure, il ne lui appartient pas de contrôler le respect de l’obligation qui, en application de l’article L. 1233-4 du code du travail, incombe à l’employeur qui projette de licencier un salarié pour motif économique, consistant à procéder, préalablement à son licenciement, à une recherche sérieuse des postes disponibles pour le reclassement de ce salarié, qu’ils soient ou non prévus au PSE, en vue d’éviter autant que de possible ce licenciement.

b) i) Il en va ainsi même lorsque le document unilatéral arrêtant le PSE comporte des garanties relatives à la mise en œuvre de l’obligation, prévue à l’article L. 1233-4 du code du travail, de recherche sérieuse de reclassement individuel.

ii) Au demeurant, de telles garanties, dont les salariés pourront, le cas échéant, se prévaloir, pour contester leur licenciement, ne sont pas de nature à dispenser l’employeur de respecter, dans toute son étendue, l’obligation qui lui incombe en vertu de l’article L. 1233-4 du code du travail.

3) PSE d’une société comportant une liste de postes de reclassement disponibles au sein de la société et au sein du groupe auquel elle appartient assortie des précisions quant aux postes en cause, des garanties quant au calendrier de transmission aux salariés de propositions de reclassement indiquant qu’une offre d’emploi personnalisée sera faite aux salariés concernés par écrit à compter d’une date déterminée, de même que des éléments relatifs à des dispositifs d’accompagnement du reclassement externe.

L’autorité administrative a pu légalement retenir que ce PSE arrêté par le document unilatéral qui lui était soumis était suffisant, au regard des moyens de l’entreprise et du groupe auquel elle appartient et compte tenu de l’ensemble des mesures qu’il comporte, dont celles figurant à son plan de reclassement, eu égard au contrôle qui lui incombe, en particulier quant au plan de reclassement. A cet égard, les circonstances, d’une part, que le plan de reclassement ne mentionne dans ses développements consacrés aux éléments de calendrier la diffusion aux salariés que d’une seule offre de reclassement, d’autre part, que la liste de postes de reclassement annexée à ce plan ne prévoit pas de critères de départage en cas de candidatures multiples sur un même poste, sont en tout état de cause sans influence sur l’étendue de l’obligation qui pèse sur l’employeur au stade du licenciement en application de l’article L. 1233-4 du code du travail.

1. Cf. CE, Assemblée, 22 juillet 2015, Syndicat CGT de l’union locale de Calais et environs, n° 383481, p. 265 ; CE, 30 mai 2016, Me D… et autres, n°s 383928 et autres, T. pp. 909-976. Rappr., s’agissant de l’obligation de recherche sérieuse des possibilités de reclassement d’un salarié protégé, CE, 12 avril 2022, Société ACM, n° 443229, à mentionner aux Tables.

(*Comité social et économique de l'unité économique et sociale Hop ! et autres*, 4 / 1 CHR, 437767, 20 juin 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

### 66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

#### 66-07-01-02 – Procédure préalable à l'autorisation administrative.

1) Personnel soumis à un statut règlementaire – Applicabilité du livre Ier et du livre IV de la deuxième partie du code du travail – Existence, sous réserve des règles particulières du statut le régissant – 2) Représentant d’une section syndicale (art. 10.1 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel) – a) Bénéfice de la protection allouée aux délégués syndicaux par le code du travail – Existence – b) Mesure de suspension à titre conservatoire – i) Règles particulières prévoyant la consultation du conseil de discipline – Existence – ii) Règles particulières fixant un délai pour la saisine de l’inspecteur du travail en vue du licenciement – Absence – iii) Conséquence – Décompte du délai prévu à l’art. R. 2421-6 du code du travail à compter de la consultation du conseil de discipline.

1) En vertu de l’article L. 2111-1 du code du travail, les dispositions du livre Ier de la deuxième partie de ce code, relatif aux syndicats professionnels, telles celles relatives au délégué syndical ou au représentant de section syndicale, ainsi que, par suite, celles de son livre IV de la même partie, notamment relatives à leur protection, étaient, dans leur version applicable au litige, applicables au personnel des entreprises publiques soumises à un statut règlementaire, tel que le personnel de la SNCF, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel.

2) a) En raison tant de son mode de désignation que des fonctions qui lui sont attribuées, le représentant d’une section syndicale au sein de la SNCF doit être regardé comme relevant d'une catégorie de même nature que le représentant de la section syndicale prévu par l’article L. 2142-1-1 du code du travail, et, à ce titre, bénéficie, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'il représente, de la protection allouée aux délégués syndicaux par les dispositions du code du travail.

b) i) Si le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel prévoient pour les agents faisant l’objet d’une mesure de suspension à titre conservatoire, qui s’apparente à une mesure de mise à pied sans suspension du salaire, suivie de l’engagement d’une procédure disciplinaire, des règles particulières comportant notamment en fin de procédure l’intervention du conseil de discipline, ii) aucune d’entre elles ne fixe de délai pour la saisine de l’inspecteur du travail lorsque, s’agissant d’un salarié protégé, sa radiation ou son licenciement est envisagé.

iii) Il ne peut ainsi être interprété comme ayant fixé une règle particulière dérogeant au deuxième alinéa de l’article R. 2421-6 du code du travail, dont il résulte que la demande de licenciement doit être adressée dans les huit jours à compter de la consultation du conseil de discipline, au cas où un agent de la SNCF ayant la qualité de représentant d’une section syndicale est susceptible d’être radié à l’issue d’une période de suspension conservatoire.

(*M. D…*, 4 / 1 CHR, 435266, 20 juin 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Cabrera, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

#### 66-07-01-045 – Responsabilité.

Illégalité de l’autorisation de licenciement d’un salarié protégé – Responsabilité de l'Etat au titre du préjudice direct et certain subi par l’employeur – 1) Exonération partielle de responsabilité de l’État du fait de la faute commise par l'employeur (1) – a) Salarié non informé de son droit à être assisté – Conséquence – Procédure irrégulière – b) i) Faute de l’autorité administrative – Existence – ii) Faute de l’employeur – Existence – 2) Frais mis à la charge de la société au titre de l’article L. 761-1 du CJA – Préjudice indemnisable – Existence, sous réserve d’un éventuel partage de responsabilité (2).

En application des dispositions du code du travail, le licenciement d’un salarié protégé ne peut intervenir que sur autorisation de l’autorité administrative. L’illégalité de la décision autorisant un tel licenciement constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique à l’égard de l’employeur, pour autant qu’il en soit résulté pour celui-ci un préjudice direct et certain.

1) En application des principes généraux de la responsabilité de la puissance publique, il peut le cas échéant être tenu compte, pour déterminer l’étendue de la responsabilité de l’Etat à l’égard de l’employeur à raison de la délivrance d’une autorisation de licenciement entachée d’illégalité, au titre notamment du versement au salarié des indemnités mises à la charge de l’employeur par le juge judiciaire, de la faute également commise par l’employeur en sollicitant la délivrance d’une telle autorisation.

a) Il résulte des articles L. 1232-2, L. 1232-4 et R. 1232-1 du code du travail que, en l’absence d’institution représentative du personnel au sein d’une entreprise, la lettre de l’employeur convoquant le salarié à l'entretien préalable au licenciement doit mentionner la possibilité pour le salarié convoqué de se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l’entreprise ou par un conseiller du salarié. Lorsque ces mentions ne figurent pas dans la lettre, la procédure est, en principe, entachée d’irrégularité.

b) i) D’une part, l’autorité administrative commet une faute de nature à engager sa responsabilité en autorisant le licenciement d’un salarié dont la convocation à l’entretien préalable à son licenciement ne comportait pas la mention de la possibilité, pour le salarié, de se faire assister par un conseiller du salarié lors de son entretien préalable alors que la société ne comportait pas d’institution représentative du personnel.

ii) D’autre part, la société, qui a rédigé cette lettre, commet elle-même une faute de nature à exonérer partiellement celle de l’État.

2) Société étant appelante du jugement par lequel le tribunal administratif a annulé la décision administrative l’ayant autorisée à licencier un salarié protégé.

Les frais mis à la charge de cette société au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative (CJA) par l’arrêt ayant rejeté l’appel de la société constituent un élément de préjudice direct et certain, dont elle est fondée à obtenir réparation, compte tenu, le cas échéant, d’un partage de responsabilité avec l’État.

1. Cf., en l’étendant, CE, 4 novembre 2020, Société financière Mag, venant aux droits de la Société Novopac, n° 428741, T. pp. 992-1038-1039.

2. Rappr. CE, 15 octobre 2021, Société 2AB et Commune de Pézenas, n°s 436725 436746, T. pp. 852-904.

(*Société Henri Berruer*, 4 / 1 CHR, 438885, 20 juin 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Cabrera, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

## 66-10 – Politiques de l'emploi.

### 66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

Allocation de solidarité spécifique – Opposition à contrainte délivrée en vue de la répétition d'un indu (art. R. 5426-22 du code du travail) – Délai de quinze jours – Modalités de décompte de ce délai, qui n'est pas un délai franc (1).

Sauf texte contraire, les délais de recours devant les juridictions administratives sont, en principe, des délais francs, leur premier jour étant le lendemain du jour de leur déclenchement et leur dernier jour étant le lendemain du jour de leur échéance, et les recours doivent être enregistrés au greffe de la juridiction avant l’expiration du délai.

Toutefois, il résulte de l’article R. 5426-22 du code du travail, applicable également aux oppositions formées par un allocataire à l’encontre d’une contrainte émise par Pôle emploi aux fins d’obtenir le remboursement d’une prestation servie au titre du régime d’assurance chômage qu’il estime avoir indûment versée, qui relèvent des juridictions judiciaires, que, ainsi que cela est le cas devant ces juridictions en vertu des articles 642 et 668 du code de procédure civile, l’opposition à la contrainte émise en recouvrement d’un indu d’allocation de solidarité spécifique doit seulement être « adressée » à la juridiction compétente, c’est-à-dire expédiée en cas d’envoi postal, avant le terme du délai de quinze jours à compter de la signification de la contrainte, qui n’est pas un délai franc mais est seulement susceptible de prorogation jusqu’au premier jour ouvrable suivant s’il expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé.

1. Rappr., s’agissant de l’opposition aux contraintes délivrées en vue de la répétition d’indus de revenu de solidarité active, CE, 5 octobre 2018, M. C…, n° 409579, T. pp. 554-822.

(*Mme L…*, 1 / 4 CHR, 453757, 24 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Lazar Sury, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

# 68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

## 68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

### 68-06-01 – Introduction de l'instance.

#### 68-06-01-03 – Délais de recours.

##### 68-06-01-03-01 – Point de départ du délai.

Recours contentieux contre la décision implicite refusant de retirer ou d'abroger à la demande d'un tiers intéressé un acte obtenu par fraude (1) – Délai courant à compter de la naissance de la décision, qu'il ait été ou non accusé réception de la demande (2).

Si un tiers justifiant d’un intérêt à agir est recevable à demander l’annulation de la décision implicite par laquelle l’autorité administrative a refusé de faire usage de son pouvoir d’abroger ou de retirer un permis obtenu par fraude, quelle que soit la date à laquelle il l’a saisie d’une demande à cette fin, le délai du recours contentieux qui lui est ouvert pour saisir la juridiction court dès la naissance de cette décision implicite, sans que l’absence d’accusé de réception de sa demande y fasse obstacle.

1. Cf., en précisant, CE, 5 février 2018, Société Cora, n°s 407149 407198, T. pp. 961-962.

2. Cf. CE, Section, 15 juillet 2004, Epoux D…, n° 266479, p. 331.

(*Société Corim Associés et Commune de Juvignac*, 6 / 5 CHR, 443625, 22 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Chevrier, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

### 68-06-04 – Pouvoirs du juge.

#### 68-06-04-01 – Moyens.

Appels contre le sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice entachant une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) ou contre le jugement mettant fin à l’instance (1) – Cristallisation automatique des moyens (art. R. 600-5 du code de l'urbanisme) – 1) Application – a) Existence – b) Incidence de l’absence d’expiration du délai de recours – Absence – 2) Conséquences – Moyen nouveau présenté après la cristallisation relatif à la légalité de l’autorisation initiale – a) Dans l’instance contre le jugement avant-dire droit – Irrecevabilité – b) Dans l’instance contre le jugement ayant mis fin à l’instance – Inopérance.

1) a) Il résulte de l’article R. 600-5 du code de l’urbanisme que, tant à l’appui d’un recours contre un jugement avant dire droit recourant à l’article L. 600-5-1 du code de l’urbanisme qu’à l’appui d’un recours contre le jugement mettant fin à l’instance, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux à l’appui de leurs conclusions passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties, faite par un dispositif permettant d’en attester la date de réception, du premier mémoire en défense présenté dans l’instance par l’un quelconque des défendeurs.

b) La circonstance que le délai de recours puisse ne pas être expiré, notamment compte tenu de l’article R. 811-6 du code de justice administrative (CJA) prévoyant que le délai d’appel contre un jugement avant-dire droit court jusqu’à l’expiration du délai d’appel contre le jugement qui règle définitivement le fond du litige, ou même que celui-ci ne soit pas encore intervenu, est sans incidence à cet égard.

2) a) Un moyen nouveau dirigé contre le permis de construire initialement attaqué, présenté après l’expiration du délai prévu à l’article R. 600-5 du code de l’urbanisme à l’appui des conclusions de la requête dirigée contre un jugement avant-dire droit recourant à l’article L. 600-5-1 du code de l’urbanisme, ne peut qu’être écarté comme irrecevable, la circonstance que le délai d’appel ouvert contre le jugement contesté, qui courait jusqu’à l’expiration du délai d’appel contre le second jugement en vertu de l’article R. 811-6 du CJA, n’était pas expiré, ce second jugement n’étant lui-même pas encore intervenu, étant à cet égard, sans incidence, peu important que l’article L. 600-5-2 ait imposé aux parties de contester le permis de régularisation délivré à la suite du premier jugement dans le cadre de l’instance qui se poursuivait ainsi devant le tribunal administratif.

b) Si, par ailleurs, le même moyen avait également été soulevé par les appelants à l’appui des conclusions de leur requête dirigée contre le jugement mettant fin à l’instance, ce moyen, qui était sans incidence sur la légalité de la mesure de régularisation seule en cause dans cette instance, devait être écarté comme inopérant.

1. Cf. CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n°s 394677 397149, T. pp. 525-743-750-756-857-859-962.

(*M. M… et Mme P…*, 1 / 4 CHR, 456348, 24 juin 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).